



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2011
Français
Original: arabe/anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Onzième session
Genève, 2-13 mai 2011

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Soudan*

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Première partie

Introduction

1. Le présent rapport expose la situation des droits de l'homme au Soudan conformément aux dispositions du paragraphe 5 a) de la résolution 60/251 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 mars 2006, relative à la création du Conseil des droits de l'homme et aux directives générales de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007.

2. Le Gouvernement soudanais tient d'abord à réaffirmer son désir sincère de se conformer aux règles des mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de coopérer avec eux, notamment le mécanisme de l'Examen périodique universel, en tant qu'outil visant à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement s'inspire en cela des principes d'universalité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, de garantie de la promotion des droits de l'homme, de leur défense en se fondant sur les principes de collaboration et de dialogue réel et en prenant en considération le fait que ces droits, comme l'ont reconnu la Déclaration et le Programme de Vienne sont «universels, indivisibles, indissociables et interdépendants» et que l'Examen périodique universel exprime un choix stratégique qui fait des droits de l'homme et de leur protection un objectif qui n'admet aucune forme d'exploitation à des fins politiques, idéologiques ou économiques.

3. L'élaboration du présent rapport a fourni à l'ensemble des participants une occasion unique pour chacun d'évaluer les nombreuses initiatives entreprises par l'État du Soudan depuis sa création en 1956, date de l'indépendance nationale, afin de respecter ses engagements dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

4. On trouvera dans le présent rapport un résumé des aspects principaux des progrès accomplis dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Soudan représentés dans les efforts de l'État au niveau législatif, judiciaire et exécutif en matière de protection des droits de l'homme au moment où le Soudan est confronté à de nombreux défis et difficultés qui demeurent mais ne limitent pas sa volonté de poursuivre résolument sa marche dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et du développement de la coopération avec l'ensemble des instances actives dans ce domaine, aux niveaux national, régional et international, par l'élaboration de législations et l'adoption de mesures et d'initiatives en prenant en considération les conséquences possibles du référendum d'autodétermination du Sud-Soudan.

I. Méthodologie et consultations

5. Le présent rapport a bénéficié de l'attention particulière du Gouvernement soudanais. Son élaboration a donné lieu à la formation par le Ministre de la justice d'une commission composée de représentants de divers Ministères et institutions ayant présenté des informations sur leurs politiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Bien que le présent rapport reflète les vues du Gouvernement relativement à ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, il a donné lieu à des consultations avec les associations de la société civile, compte tenu du fait que l'Examen périodique universel ne doit pas être un mécanisme exclusivement réservé au Gouvernement. Ces consultations ont comporté la tenue de plusieurs réunions et ateliers consultatifs avec l'assistance de l'Unité des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS).

II. Cadres juridiques et mécanismes chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Soudan

A. Cadres juridiques

Accord de paix global de 2005

6. Le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan ont signé à Nairobi (Kenya), le 9 janvier 2005, un Accord de paix global qui a mis fin au plus long conflit sur le continent africain et a ouvert des perspectives sans précédent de passage d'une situation très dégradée vers un horizon de paix et de développement.

7. L'Accord a traité les causes principales du conflit de manière directe et ses dispositions principales incluaient la création d'un Gouvernement d'unité nationale pour tout le Soudan et d'un Gouvernement pour le Sud-Soudan. L'Accord comportait également plusieurs protocoles renfermant des dispositions visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Dans les articles 1^{er} à 6 du Protocole de partage du pouvoir signé en mai 2004, «La République du Soudan s'engage à tous les niveaux du gouvernement et sur tout le territoire, à respecter pleinement les devoirs à elle imposés par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie».

8. En application de l'Accord de paix global, plusieurs commissions ont été établies pour servir de mécanismes de mise en œuvre des dispositions de l'Accord, notamment:

- La Commission de la fonction publique;
- La Commission nationale pour la révision de la Constitution;
- La Commission électorale nationale;
- La Commission des droits de l'homme;
- La Commission pour le référendum au Sud-Soudan.

Constitution transitoire de la République du Soudan de 2005

9. L'Accord global de paix a prévu la mise en place d'une Constitution transitoire à l'issue des travaux de la Commission nationale pour la révision de la Constitution, composée des deux parties à l'Accord, des partis politiques déclarés et de la plupart des associations de la société civile au Soudan, qui ont abouti à la Constitution transitoire de la République du Soudan de 2005.

10. La Constitution transitoire de la République du Soudan de 2005 définit le Soudan comme un État démocratique et décentralisé, aux cultures et aux langues plurielles et dans lequel cohabitent diverses races, ethnies et religions. Ainsi, la Constitution a affirmé le principe de démocratie et de décentralisation sous l'égide de la République unie qu'est le Soudan. L'État s'engage à respecter et à promouvoir la dignité humaine, la justice, l'égalité, les droits de l'homme et ses libertés fondamentales, ainsi que le pluralisme politique.

11. La Constitution dispose que le pouvoir législatif se compose de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée des États. L'Assemblée nationale se compose de membres élus lors de scrutins libres et équitables et la loi détermine la composition de l'Assemblée et le nombre de ses membres. L'Assemblée des États se compose de deux représentants par État, élus par l'Assemblée législative de chaque État. Ainsi, chaque État a une Assemblée législative composée de membres élus conformément aux dispositions de la Constitution de l'État en question et de la loi.

12. La Constitution garantit l'ensemble des lois et des libertés fondamentales dans l'article 27 de son deuxième chapitre appelé «Charte des droits» qui énonce qu'il y a un pacte entre tous les Soudanais et entre eux et leurs gouvernements et une obligation pour eux tous de respecter les droits de l'homme et les libertés contenus dans la Constitution, ainsi que d'œuvrer à leur promotion. Cette charte des droits est considérée comme le fondement de la justice sociale, de l'égalité et de la démocratie au Soudan. L'État assure la protection, la promotion, la pérennité et l'application de cette charte.

13. La Constitution énonce que la législation régit les droits et les libertés constitutionnels, mais ne permet ni de les supprimer, ni d'y déroger. Pour renforcer ces droits et libertés, la Constitution interdit que leur exercice soit suspendu, même lorsque l'état d'urgence est décrété, et leur confère un caractère fondamental de telle sorte que les institutions législatives ne peuvent les restreindre ou les modifier sans consulter le peuple au cours d'un référendum général.

14. La Constitution ne stipule pas de religion officielle de l'État et affirme que le Soudan est une nation unificatrice dans laquelle les religions et les cultures sont source de force, de consensus et de solidarité. Elle affirme également que la diversité culturelle est le fondement d'une cohésion forte et ne saurait être exploitée pour susciter les divisions et que l'ensemble des langues autochtones soudanaises sont des langues nationales qu'il convient de développer et de promouvoir.

Autres législations nationales

15. Conformément aux dispositions de la Constitution, un certain nombre de nouvelles lois ont été élaborées et plusieurs lois en vigueur ont été révisées pour les mettre en conformité avec la Constitution et les conventions internationales pertinentes, notamment:

- La loi de 2006 relative à l'organisation du volontariat;
- La loi de 2007 relative aux forces armées qui consacre un chapitre entier aux crimes commis lors des opérations militaires, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, et qui affirme le principe de la responsabilité individuelle des personnes accusées de ces crimes. En outre, elle énonce le principe de protection des civils et des institutions civiles en période de conflit armé international ou non international;
- La loi de 2007 relative aux partis politiques en application de laquelle a été réalisé le fondement d'une grande transformation démocratique qui a préparé à la tenue d'élections générales qui se sont tenues en avril 2010;
- La loi électorale de 2008 en application de laquelle a été créée la Commission électorale nationale;
- La loi de 2008 relative au Conseil national pour la protection de l'enfance;
- Le Code pénal soudanais de 1991, modifié en 2009 par l'ajout d'un chapitre entier concernant les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime de génocide;
- La loi de 2009 relative à la Commission nationale des droits de l'homme;
- La loi de 2009 sur la presse et les publications;
- La loi nationale de 2009 sur les personnes handicapées;
- La loi de 2009 sur le référendum au Sud-Soudan;
- La loi de 2009 sur le référendum dans la région d'Abyei;
- La loi de 2010 relative à l'enfance.

Conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Soudan

16. Le Soudan a ratifié la plupart des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, les considère comme partie intégrante de la Constitution et a incorporé bon nombre de leurs dispositions à la législation nationale. La Cour constitutionnelle et les autres tribunaux concernés sauvegardent ces droits, les protègent et les appliquent dans l'État, conformément à la Constitution. La Constitution transitoire soudanaise de 2005 énonce à son article 27 3) que tous les droits et libertés contenus dans les conventions, pactes et chartes internationaux des droits de l'homme ratifiés par la République du Soudan sont considérés comme faisant partie intégrante de la Constitution.

B. Mécanismes

17. S'agissant du souci d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, il existe plusieurs mécanismes nationaux qui œuvrent, au niveau pratique, à la réalisation des principes et des normes des droits de l'homme, notamment:

La Cour constitutionnelle

18. La Cour constitutionnelle a été établie en application de l'article 199 de la Constitution et se compose de neuf juges compétents, expérimentés, intègres et crédibles. Cette cour est indépendante des pouvoirs législatif et exécutif et est autonome séparée du pouvoir judiciaire national. Elle est gardienne et protectrice de la Constitution et est compétente pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour constitutionnelle a raffermi les principes et les dispositions constitutionnelles et a interprété plusieurs textes constitutionnels à la lumière des principes internationaux des droits de l'homme. Ces décisions interprétatives sont devenues contraignantes pour les tribunaux nationaux aux différents degrés de juridiction.

Pouvoir judiciaire national

19. Il comprend la Cour suprême, les cours d'appel et tous les autres tribunaux nationaux. Ces tribunaux constituent le mécanisme national principal de protection des droits de l'homme. Ils jouissent d'une indépendance complète par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif et d'une autonomie financière et administrative. S'agissant de l'indépendance des juges, la Constitution prévoit que ces derniers sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent, dans ce cadre, d'une pleine compétence judiciaire intégrale et ne peuvent faire l'objet d'aucune tentative d'influencer dans leurs jugements.

20. De même, plusieurs institutions et commissions indépendantes ont été créées pour surveiller la situation des droits de l'homme, notamment:

Conseil consultatif des droits de l'homme

21. Le Conseil consultatif des droits de l'homme, créé en 1992, a débuté en tant que comité de coordination entre les appareils de l'État dans le domaine des droits de l'homme. Par la suite, en application d'un décret républicain de 1994, il a été promu au rang de conseil consultatif des droits de l'homme, présidé par le Ministre de la justice.

22. Le Conseil consultatif des droits de l'homme a pour tâches de: conseiller l'État en matière de droits de l'homme; effectuer les recherches et les études nécessaires; diffuser la culture des droits de l'homme par divers moyens; former les agents de l'État et les associations de la société civile aux normes et aux principes des droits de l'homme; réviser la législation nationale pour la mettre en conformité avec les chartes internationales et régionales des droits de l'homme auxquelles le Soudan est partie; et réaliser des études sur les conventions auxquelles il n'est pas partie ou n'a pas adhéré et formuler des recommandations à leur sujet. En outre, le Conseil reçoit les plaintes relatives aux atteintes aux droits de l'homme émanant de particuliers et d'organisations aux niveaux local et international, par le biais d'une commission des plaintes. Par ailleurs, le Conseil élabore et présente les rapports périodiques du Soudan aux organes conventionnels internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le Conseil consultatif est considéré comme l'instance nationale chargée de la coordination dans les questions relatives aux droits de l'homme avec la MINUS et la Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD). Le Conseil inclut un certain nombre de représentants du peuple qui s'acquittent des tâches thématiques spécialisées.

Commission nationale du droit international humanitaire

23. Cette institution a été créée en 2003 par un décret républicain et elle s'acquitte de plusieurs tâches comme de diffuser la culture du droit international humanitaire et de conseiller l'État en la matière, notamment en ce qui concerne l'adhésion aux conventions internationales, la mise en conformité de la législation nationale avec elles et la coordination entre l'action du Gouvernement et celle de la communauté internationale dans le domaine de l'application et du respect du droit international humanitaire. Parmi les réalisations de cette commission, on relève la ratification des deux Protocoles additionnels se rapportant aux quatre Conventions de Genève de 1949 et l'aide apportée aux forces armées soudanaises dans l'adoption d'une nouvelle loi qui soit conforme aux principes du droit international humanitaire, outre la réalisation d'un grand nombre d'activités avec le Comité international de la Croix-Rouge dans le but d'appliquer et de diffuser ces principes dans la pratique.

Conseil des doléances

24. Créé en application de l'article 143 de la Constitution, cet organisme indépendant reçoit les doléances des citoyens à l'égard des institutions étatiques, sans préjudice des décisions de justice y relatives. Le Conseil est habilité à présenter de sa propre initiative une recommandation à la présidence de la République ou à l'Assemblée nationale concernant les mesures qu'il considère propres à garantir l'efficacité, la justice et l'intégrité dans le travail des institutions gouvernementales.

Commission des droits des non-musulmans dans la province de Khartoum

25. Créée dans le but de réaffirmer que les droits des non-musulmans dans la capitale nationale sont protégés conformément à la Constitution et à la loi, cette commission compte parmi ses membres plusieurs juristes, dignitaires religieux, sociologues et activistes dans le domaine des droits de l'homme. Elle formule des recommandations relatives aux droits des non-musulmans.

Conseil national pour la protection de l'enfance

26. Créé par décret républicain en 1991 sous l'égide du Président de la République, cet organe compte parmi ses membres les gouverneurs des provinces et les ministres fédéraux concernés par les questions relatives à l'enfance. Il est chargé de l'élaboration des politiques, des plans et des programmes relatifs à l'enfance dans le cadre de la politique

générale de l'État en matière de protection de l'enfance en coordination avec les autres échelons de gouvernement. Ainsi, il coordonne entre les instances étatiques et les entités bénévoles associatives, recueille des données statistiques, organise des séminaires, forme les cadres et élabore les rapports périodiques pour les organisations régionales et internationales. Par ailleurs, le Conseil a participé de manière effective à l'élaboration de la loi de 2010 relative à l'enfance.

Commission des droits de l'homme

27. Elle est prévue par l'article 142 de la Constitution et se compose de 15 membres connus pour leur indépendance, leur compétence, leur absence d'affiliation à un parti politique et leur intégrité. Elle s'occupe de contrôler la mise en œuvre des droits et des libertés énoncés dans la Charte des droits de la Constitution et reçoit les plaintes concernant les allégations de violation de ces droits et libertés. La loi régissant les activités de cette commission a été promulguée en 2009 et il est prévu d'en nommer prochainement les membres afin qu'elle puisse s'acquitter de ses missions.

Commission parlementaire des droits et devoirs publics de l'individu

28. Cette commission a été établie en application du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale parmi plusieurs commissions spécialisées permanentes. Elle est chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme à travers le contrôle législatif ainsi que le contrôle des activités des organes de l'exécutif conformément aux pouvoirs conférés à l'Assemblée nationale.

Cellule de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants au Ministère de la justice

29. Cette cellule a été créée en application d'un décret du Président de la République de 2005 sur recommandation du Conseil des ministres, comme aboutissement du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle est chargée de suivre la réalisation de ce Plan, en collaboration avec l'ONU et les autres organisations internationales. Des cellules semblables ont été établies dans les trois provinces du Darfour et dans un certain nombre des autres provinces du Soudan.

Organisations de la société civile

30. Outre les mécanismes susmentionnés, il existe des organisations de la société civile qui œuvrent efficacement et activement et qui jouent un rôle remarquable dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Soudan. Citons pour exemple l'Union des défenseurs des droits de l'homme, l'Union des avocats, l'Union des femmes soudanaises, le Réseau soudanais des droits de l'homme et de nombreuses organisations de la société civile qui sont actives dans divers domaines des droits de l'homme.

31. Ont également été créés plusieurs cellules, administrations, conseils et comités relatifs aux droits de l'homme et à la protection de la femme et de l'enfant au sein de plusieurs ministères tels ceux de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice, de la défense et de la protection et de la sécurité sociales. Tous s'emploient à garantir la conformité du travail institutionnel de ces dispositifs avec les normes internationales et nationales des droits de l'homme.

III. Droits civils et politiques

32. Le Soudan s'est intéressé aux droits et aux libertés consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en sa qualité de partie à cet instrument. Ils ont été incorporés à la Constitution et aux autres lois nationales, comme indiqué dans les paragraphes qui suivent.

A. Égalité et non-discrimination

33. La Constitution énonce au deuxième paragraphe de son article premier que «l'État s'engage à respecter et à promouvoir la dignité de l'homme et se fonde sur la justice, l'égalité et la promotion des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales et instaure le multipartisme». En outre, elle garantit dans le premier paragraphe de son article 7 le droit à l'égalité sans aucune discrimination quel qu'en soit le fondement. Le même article a fixé le critère de l'exercice des droits et des libertés qui est la citoyenneté. Ce droit (à la non-discrimination) fait partie des droits qui ne peuvent être suspendus, même en cas de proclamation de l'état d'urgence, et ce en conformité avec l'alinéa *a* de l'article 211 de la Constitution.

B. Égalité devant la loi

34. La Constitution garantit le principe d'égalité devant la loi à toutes les personnes résidentes au Soudan, Soudanais et étrangers, sans discrimination entre eux en raison de la race, du sexe, de la langue ou de la religion (art. 31). En outre, elle garantit le droit d'ester en justice à toutes les personnes et interdit d'empêcher quiconque de présenter toute plainte (art. 35). Pour réaffirmer le principe de l'égalité devant la loi, elle oblige l'ensemble des organes de l'État à se soumettre à l'autorité de la loi et à exécuter les décisions de justice (par. 5 de l'article 123). Également, en application de la loi, il est permis aux particuliers de recourir à la justice pour faire appel de toute décision émanant du Président de la République, du Conseil des ministres fédéral, des autorités d'une province ou d'un ministre fédéral ou provincial.

C. Prévention de la torture et autres traitements cruels ou inhumains et de l'esclavage

35. La loi soudanaise, à commencer par la Constitution et les autres lois, interdit de soumettre quiconque à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, à la différence d'autres États, la peine des travaux forcés n'est pas prévue par les lois soudanaises. Le Code de procédure pénale de 1991 prévoit que toute personne détenue au cours d'une enquête devra être traitée de façon à ce que sa dignité soit préservée et qu'elle soit à l'abri de tout mauvais traitement physique ou mental. Le Code dispose qu'on prodigue aux détenus des soins médicaux appropriés. De même, la loi de 2009 sur la sécurité nationale et les règles relatives au traitement des détenus contiennent des dispositions détaillées pour garantir que les détenus soient traités dignement et humainement.

36. L'État a créé plusieurs mécanismes chargés de promouvoir les droits de l'homme dans le cadre de l'application des lois, notamment: le Conseil de coordination des droits de l'homme et du droit humanitaire au Ministère de l'intérieur, les centres d'action sociale de la police et les cellules de protection de la famille et de l'enfance. L'organisme chargé de la sécurité nationale et du renseignement a créé une direction des affaires des détenus et une

unité médicale, et ce pour améliorer les conditions de détention, de même qu'a été créé un bureau d'information et de doléances chargé de renseigner les citoyens et de recevoir directement leurs plaintes. Ce bureau relève directement du directeur de cet organisme.

D. Droit à un procès équitable

37. La Constitution garantit à tous le droit d'ester en justice lorsqu'elle dispose que ce droit «est garanti à tous et [que] nul ne peut être empêché d'avoir recours à la justice». Le Code pénal de 1991 a également énoncé l'impossibilité d'incriminer ou de sanctionner quiconque si ce n'est en vertu d'une loi préexistante. La Constitution soudanaise a adopté le principe de la présomption d'innocence jusqu'à preuve de la culpabilité et le droit de chacun à un procès équitable et régulier. Conformément au système juridique soudanais, les jugements relatifs aux affaires civiles et pénales sont rendus publiquement, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'il en soit autrement. La Constitution prévoit pour toute personne accusée le droit de se défendre et de choisir un avocat pour la représenter et, si elle n'est pas en mesure d'en désigner un en cas d'infraction grave, l'État lui fournit une aide juridique gratuite pour se défendre. Conformément à la loi de 1983 sur le Ministère de la justice, il ressort des compétences de ce dernier, outre la prestation de services juridiques au public en matière de consultations et d'aide juridiques, d'instaurer l'état de droit et de fournir un accès rapide à la justice. En application de la loi sur le Ministère de la justice, ce dernier compte une direction de l'aide juridique qui propose une assistance juridique gratuite en matière civile comme en matière pénale ou de statut personnel (affaires familiales).

E. Liberté de religion et pratique des cultes

38. Le Soudan est un pays aux nombreuses ethnies, cultures et religions. Les musulmans forment la majorité de la population et le christianisme et les croyances populaires comptent de très nombreux adeptes. La Constitution consacre cette réalité dans son article premier et elle garantit expressément à chacun le droit à la liberté de conscience et à la liberté de religion avec le droit que cela implique de manifester sa religion ou sa croyance et de la diffuser au moyen du culte, de l'enseignement ou de la pratique et le droit de célébrer son culte ou de pratiquer ses rites. En outre, la Constitution interdit d'imposer à quiconque une croyance qui n'est pas la sienne ou des pratiques et rites dont il ne veut pas, et ce dans le respect de la liberté de religion, des sentiments d'autrui et de l'ordre public. La Constitution n'impose aucune religion particulière pour occuper les fonctions suprêmes de l'État, dont la présidence de la République: la citoyenneté, et non la religion ou l'origine ethnique ou encore la couleur de peau, est le fondement de l'égalité des droits et des devoirs au Soudan et le meilleur exemple en est que les documents d'identité tels que la carte d'identité ou le passeport ne comportent pas de mention de la religion, de même que l'ensemble des services fournis par l'État ne requièrent pas de préciser sa religion.

F. Liberté d'expression et de la presse

39. La liberté d'expression fait partie des libertés fondamentales et est étroitement liée à la liberté de croyance et elle est une des caractéristiques d'un État démocratique moderne. La Constitution lui accorde une attention particulière lorsqu'elle garantit à chaque citoyen le droit à la liberté d'expression et son droit de recevoir et de publier des informations et d'avoir accès à la presse, dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la moralité publics.

40. La Constitution transitoire veille à ancrer les principes généraux de la liberté de la presse, laissant les détails à la loi de 2009 sur la presse et les publications qui est considérée comme un texte important régissant la liberté d'expression dans le cadre de l'exercice de la profession de journaliste et garantissant largement la liberté d'expression et celle de recevoir des informations. La loi confie le contrôle de la presse à un conseil indépendant du pouvoir exécutif, chargé de délivrer des autorisations d'exercer aux journaux et d'examiner les plaintes en cas de préjudice causé par un article de presse.

41. Concrètement, il paraît environ 50 journaux au Soudan, dont 27 quotidiens de politique générale représentant les diverses opinions politiques dans le pays, 13 journaux sportifs, 6 journaux traitant de sujets de société et 4 journaux thématiques divers: économiques, récréatifs, informatifs, etc.

42. Le Soudan compte également 6 fournisseurs d'accès à Internet qui couvrent la province de Khartoum et les autres provinces, ainsi que 8 chaînes de télévision et 17 stations radiophoniques dans les différentes provinces.

G. Droit de participer à la vie politique

43. La tenue d'élections libres et équitables est considérée comme l'une des clauses essentielles de l'Accord de paix global et de la Constitution transitoire et le droit de voter dans ces élections est énoncé comme étant un droit fondamental de tous les citoyens soudanais.

44. La loi électorale a été adoptée en 2008. Elle fournit le cadre juridique essentiel pour la tenue d'élections dans les diverses provinces du Soudan, y compris le Sud-Soudan. Du 11 au 15 avril 2010, le Soudan a tenu, pour la première fois depuis 20 ans, des élections pluralistes, nationales, provinciales et locales, pour les fonctions de président de la République, de gouverneurs des provinces et de membres de l'Assemblée législative nationale et des assemblées provinciales. Ces élections ont donné lieu à une large participation de toutes les couches de la société, dont les femmes pour lesquelles un quota de 25 % des sièges à l'Assemblée législative était réservé, en sus des sièges issus du scrutin. Ont également participé au scrutin d'autres groupes tels que les déplacés, les réfugiés, les détenus et les personnes hospitalisées. Les élections se sont déroulées sous contrôle international et national dans une ambiance sereine et sûre et leurs résultats ont été reconnus aux niveaux international et régional. Le processus électoral a été confronté à des difficultés administratives et logistiques qui ont été maîtrisées et traitées conformément à la loi.

H. Le droit à l'autodétermination

45. Le droit à l'autodétermination est un droit constitutionnel exercé par la population du Sud-Soudan à travers le référendum pour déterminer le statut futur de cette région conformément à l'Accord de paix global, à la Constitution transitoire de 2005 et à la loi de 2009 sur le référendum au Sud-Soudan, aux termes de laquelle le référendum doit avoir lieu au Sud-Soudan et dans tout autre lieu le 9 janvier 2011, et être organisé par la Commission du référendum du Sud-Soudan, sous contrôle international et local, et la population du Sud-Soudan votera dans ce référendum soit pour réaffirmer l'unité du Soudan, soit pour la sécession. Au moment de rédiger le présent rapport, le référendum a eu lieu dans toutes les régions du Soudan et à l'étranger à la date prévue du 9 janvier 2011 et sous contrôle international et local. Le scrutin s'est déroulé dans un climat de liberté et de sécurité et aucune violence n'a été observée.

IV. Droits économiques, sociaux et culturels

A. Droit à l'éducation

46. Le Soudan a connu depuis 2004 des évolutions positives et de réels progrès en ce qui concerne l'éducation pour tous, principalement dans le cycle fondamental et ceci s'est traduit officiellement dans la Constitution, qui proclame que l'éducation est un droit de chaque citoyen et que l'État doit garantir que chaque citoyen y a accès sans discrimination en raison de la religion, de la race ou de l'origine ethnique, du sexe ou du handicap. En outre, la Constitution dispose que l'enseignement dans le cycle fondamental est obligatoire et que l'État doit le fournir gratuitement. Ceci sans parler des efforts de l'État en ce qui concerne les programmes d'éradication de l'analphabétisme qui ont connu un développement fulgurant et qui couvrent tout le pays. Un plan national pour l'éducation pour tous a été également élaboré en 2003, assorti d'activités détaillées et de programmes, et s'ajoutant au Plan quinquennal de 2007-2011 qui constitue la première tranche de la stratégie nationale sur vingt-cinq ans (2007 à 2031). Ces deux plans offrent une feuille de route en matière de développement de l'enseignement afin d'accomplir des progrès sensibles en vue d'atteindre l'objectif de qualité et de gratuité de l'enseignement dans le cycle fondamental.

47. Le taux brut de scolarisation dans le cycle fondamental pour les deux sexes dans les provinces du Nord-Soudan est passé de 65,1 % en 2004 à 71,1 % en 2009, soit une croissance annuelle de 1,1 %. L'absence de données a gêné l'évaluation du taux net de scolarisation et ceci tient à l'absence de certificats de naissance de certains enfants et de l'inscription d'enfants à des âges différents.

48. Malgré les grands progrès réalisés au niveau du cycle fondamental, des défis majeurs sont apparus qui ont diminué les chances d'atteindre l'objectif dans ce secteur, notamment:

- La pauvreté et l'analphabétisme qui sont parmi les raisons pour lesquelles les enfants des familles pauvres n'ont pas accès à la scolarité ou ne peuvent la poursuivre;
- La faiblesse des moyens des institutions éducatives, notamment en ce qui concerne la planification, le financement, l'élaboration des budgets, l'administration, le suivi de la garantie des compétences, l'amélioration de la prestation de services et la réhabilitation et la construction des installations scolaires.

49. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, le Soudan a connu un grand essor dans ce domaine, ceci par la création d'un grand nombre d'établissements secondaires et par la réduction du taux d'abandon scolaire à l'issue du cycle fondamental, d'où une forte poussée des taux de scolarisation des élèves des deux sexes dans l'enseignement secondaire. Récemment, outre l'enseignement général, le Soudan a prêté une attention particulière à l'enseignement technique à cette composante du processus éducatif.

50. Au niveau de l'enseignement supérieur, des universités et des instituts d'études supérieures se sont implantés dans toutes les provinces du Nord-Soudan dans le cadre de la révolution de l'enseignement supérieur que le pays a engagée depuis le début des années 90. Toutefois, nombre de ressources humaines et techniques font encore défaut à ces établissements d'enseignement pour qu'ils puissent remplir leur fonction de manière optimale. Les statistiques ont révélé dernièrement une hausse notable du taux de scolarisation des filles par rapport aux garçons dans les établissements d'enseignement supérieur.

B. Lutte contre la pauvreté

51. Les dépenses publiques en faveur des pauvres occupent une place prioritaire dans les politiques financières du Soudan. De nombreux efforts ont été accomplis pour éradiquer la pauvreté, notamment l'élaboration d'une stratégie à cet effet pour le Nord-Soudan. Dans ce cadre, une unité de lutte contre la pauvreté a été établie au sein du Ministère des finances et de l'économie nationale en 1999. Un conseil supérieur de lutte contre la pauvreté a également été établi en 2000, sous la présidence du Président de la République, pour superviser l'exécution des programmes d'éradication de la pauvreté. Un plan stratégique national provisoire pour l'éradication de la pauvreté a été élaboré en 2004 et s'est achevé en 2008. En outre, un plan stratégique pour une période de vingt-cinq ans (2007-2031) axé sur le développement a été élaboré pour fournir des services et soutenir le développement économique. En outre, les dépenses en faveur des pauvres ont augmenté pour atteindre 9 % du PIB en 2009. Les politiques monétaires ont cherché à remédier aux problèmes des pauvres en consacrant au financement des projets de microcrédit 12 % des plafonds consentis aux banques commerciales.

52. Au niveau fédéral, entre l'intérêt que le Gouvernement porte à l'enseignement primaire, la santé et l'approvisionnement en eau dans les provinces, les priorités sectorielles ont été orientées vers le secteur agricole, suivi de celui des infrastructures. Il a déjà commencé à élaborer des politiques économiques et des projets nationaux pour augmenter les crédits alloués à la réduction de la pauvreté. Les projets fédéraux de développement sont axés sur la promotion de l'agriculture et les infrastructures telles que les routes et les ponts et la fourniture de l'électricité aux zones et secteurs ruraux afin d'alléger le poids de la pauvreté. Il existe au Soudan plusieurs institutions chargées d'éradiquer la pauvreté et d'atténuer ses effets, notamment:

Le Bureau de la zakat (aumône légale)

53. Le Bureau de la zakat est considéré comme la première institution de protection et de sécurité sociales au Soudan dont le but est de réaliser la justice sociale en transférant des ressources financières des groupes favorisés vers les plus démunis. La philosophie de la zakat s'articule autour du prélèvement de montants prescrits sur les avoirs concernés et leur reversement à des catégories déterminées, notamment les pauvres et les indigents. L'application de la zakat obligatoire au Soudan en tant que mécanisme de sécurité sociale concrétise le souci qu'a l'État de raffermir la solidarité et la compassion entre les membres de la société par le soutien que les personnes aisées apportent aux pauvres.

54. La zakat est devenue au Soudan un point de référence important dans la conception que l'État se fait du tissu social et elle s'est étendue à ses bénéficiaires dans toutes les provinces, localités et régions, rurales et urbaines. Dans le cadre de la promotion de cette expérience unique au monde, l'Institut des sciences de la zakat a mené de nombreuses études pour le compte du Bureau de la zakat.

55. Parmi les principaux programmes du Bureau de la zakat, on peut citer:

- Le soutien à des projets de santé qui incluent: l'approvisionnement des hôpitaux ruraux des provinces en appareils de microscopie et de dialyse, la réhabilitation des hôpitaux et la fourniture d'appareils et équipements médicaux, ainsi que le soutien aux malades pauvres, à travers le Bureau central des soins en ce qui concerne les opérations du cœur et la dialyse, et l'affiliation de 306 663 familles pauvres à l'assurance maladie, ce qui constitue 32 % du total des bénéficiaires de cette assurance au Soudan;

- Le soutien aux projets éducatifs qui incluent: la réhabilitation d'écoles primaires, la fourniture de chaises pour les salles, les fournitures scolaires pour un nombre déterminé d'élèves du primaire et du secondaire et également le parrainage des étudiants d'université;
- Le soutien aux projets d'approvisionnement en eau qui inclut le creusement et l'équipement de puits, l'installation de pompes à eau, la réhabilitation de puits, la construction de barrages en terre, l'entretien des («dawanki»);
- Le soutien aux projets agricoles qui incluent des machines agricoles, le don de charrues artisanales aux familles pauvres, le don de bétail, la distribution de semences et la fourniture de cliniques vétérinaires mobiles.

I. Droit au travail

56. Le Soudan s'est intéressé au droit au travail et en a fait mention dans toutes les Constitutions successives, mais dans la Constitution transitoire de 2005, et ce, pour la première fois, il a joint au droit au travail deux principes qui en sont indissociables à savoir les droits économiques et la parité hommes-femmes. En outre, le Soudan est membre de l'Organisation internationale du Travail et a ratifié plusieurs conventions dont la plus importante est probablement la Convention sur l'égalité de rémunération en vue de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes. La Constitution garantit également l'égalité de tous les citoyens et dispose que tous peuvent postuler à un emploi public sans discrimination.

57. Le salaire minimum est déterminé périodiquement en fonction des indications fournies par les indices des prix des produits de consommation et par les taux d'inflation. Le salaire minimum adopté est considéré comme le référent sur lequel se base la grille des rémunérations des secteurs public et privé. L'application du salaire minimum s'appuie sur la loi de 1974 relative au salaire adoptée à cet effet. Parmi les politiques salariales adoptées par l'État, on relève l'égalité des rémunérations dans toutes les régions du Soudan, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et l'égalité de rémunération des hommes et des femmes conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la Constitution qui dispose que l'État garantit aux hommes et aux femmes l'égalité dans l'exercice de tous les droits, civils, politiques sociaux, culturels et économiques, dont le droit à un salaire égal pour un travail égal, ainsi qu'aux autres avantages liés à la fonction.

58. Dans le but d'assurer l'accès à la justice et le traitement accéléré des conflits du travail, le pouvoir judiciaire a prévu des tribunaux du travail. Afin de protéger les travailleurs du service public, la Constitution prévoit, dans le paragraphe 1 de l'article 139, la création d'une juridiction nationale de la fonction publique chargée d'examiner et de statuer sur les doléances des fonctionnaires sans préjudice de leur droit de saisir d'autres tribunaux.

Régime des retraites et autres avantages de fin de service

59. Le Soudan a connu une évolution dans les cadres juridiques régissant les avantages liés à la fin de service et des améliorations considérables ont été apportées en matière d'avantages octroyés aux retraités depuis l'établissement du régime en 1904. Par ailleurs, la couverture par ce régime a été étendue à de nouvelles catégories: employés du Gouvernement, personnels des forces armées et des autres forces régulières, femmes, employés des établissements de production du secteur public, travailleurs du secteur privé et avocats. De même, les lois sur la retraite et les assurances en vigueur ont fait l'objet de modifications essentielles en vue de les réformer et de les développer afin de les mettre en conformité avec les pratiques des régimes similaires dans le reste du monde. Le régime

d'assurances a été unifié pour tous les travailleurs de l'État dans le cadre des prestations publiques.

D. Droit aux soins de santé publique

60. Comme prévu par la Constitution, l'État veille à promouvoir la santé publique, créer, développer et réhabiliter les établissements de soins et de diagnostic, fournir gratuitement des soins de santé primaires et des services d'urgence à tous les citoyens.

61. Des efforts considérables ont été déployés pour lutter contre les maladies endémiques, comme le paludisme, principale cause des taux de maladie et de mortalité élevés au Soudan.

62. En ce qui concerne la santé maternelle, un rang de priorité élevé est accordé à la politique nationale en matière de santé génésique et de planification de la famille. Les mesures prises au cours de ces dernières années ont été axées sur l'amélioration de l'accès aux services et de la qualité moyenne des services offerts en matière de santé génésique, par la formation des auxiliaires médicaux à ce type de services et, en particulier, aux soins prénataux et à la planification de la famille. Des efforts considérables ont également été déployés pour sensibiliser la population, en développant l'information portant sur les divers aspects de la santé génésique et en la diffusant dans les différentes provinces par l'intermédiaire des médias locaux et nationaux. Dans le cadre des actions menées pour réduire l'incidence des maladies et le taux de mortalité liée aux grossesses et aux accouchements, le Soudan a instauré la gratuité des césariennes en 2008, et celle des soins obstétricaux en 2010, dans le but d'améliorer la qualité des soins, tout en garantissant la gratuité des soins d'urgence.

63. S'agissant de la santé des enfants, de nombreuses mesures ont été prises afin de réduire la mortalité infantile, dont les suivantes:

- La mise en œuvre de stratégies pour l'accélération des services de routine et leur promotion, notamment l'initiative visant à protéger la vie des enfants, qui comprend la distribution de kits de soins d'urgence, ainsi que le renforcement des directives et des protocoles garantissant la qualité de la gestion médicale des cas de maladie d'enfants;
- L'utilisation de nouveaux vaccins pour protéger les enfants contre la plupart des maladies courantes et nuisibles à la santé et l'élargissement de la prestation de services de vaccination de rappel et de routine, par l'application de stratégies dans toutes les provinces du Soudan;
- L'adoption et l'application de lois, règlements et accords multilatéraux sur les questions sensibles liées à la santé de l'enfant et, dans ce cadre, l'adoption du décret présidentiel instaurant la gratuité des soins de santé offerts aux enfants et le congé de maternité.

L'assurance maladie

64. L'assurance maladie est un régime établi par le Gouvernement en vue de renforcer et d'améliorer la santé de tous les membres de la société. Elle est fondée sur un système participatif de solidarité et de cohésion sociale qui assure le financement et la gestion des services de soins de santé ainsi que la fourniture de ces services à tous les individus et les familles, et contribue à la protection de la société et au développement social global. L'assurance maladie vise à réduire les coûts liés aux soins de santé pour les assurés et à remettre en état, développer et améliorer les services médicaux, ainsi qu'à attirer et former les professionnels de la santé et améliorer les conditions de travail.

65. L'assurance maladie est financée par les cotisations prélevées sur les revenus des assurés, fixées à 10 % du revenu total, dont 6 % sont versés par l'employeur et 4 % par le salarié. Les indépendants, eux, versent une cotisation mensuelle directement à la caisse d'assurance maladie.

66. Le régime d'assurance maladie couvre toutes les catégories sociales, notamment les fonctionnaires, les salariés du secteur privé, les employeurs, les familles pauvres et les personnes ayant des besoins particuliers. L'élargissement de l'assurance maladie vise à assurer le personnel médical et administratif qualifié, le matériel, tel que les microscopes, et les services avancés de laboratoire, ainsi qu'à attirer et maintenir dans certaines provinces plusieurs médecins spécialisés et des techniciens, le but étant de rendre les soins disponibles sur place et de réduire ainsi le transfert de cas d'une province à l'autre, et de parfaire les services en matière de diagnostic et de traitement, y compris les interventions chirurgicales.

V. Droits des femmes

67. Les femmes jouent un rôle fondamental dans le développement global durable et ont acquis un ensemble de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, depuis l'indépendance du pays. Elles se sont employées à renforcer leurs capacités et leur expérience, par divers moyens, pour contribuer à l'édification de la société et sont ainsi parvenues à occuper divers types de postes de haut rang et à obtenir des droits spécifiques, ce qui crée des conditions propices à l'amélioration continue de la situation des femmes.

68. La Constitution transitoire de 2005 a accordé aux femmes des droits égaux à ceux des hommes, sans aucune distinction. Il y est ainsi indiqué que «les termes employés au masculin s'appliquent aux personnes des deux sexes». En outre, le paragraphe 1 de l'article 32 de la Constitution prévoit dans la partie intitulée «Charte des droits» que «l'État garantit aux hommes et aux femmes un droit égal de jouir de tous les droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques».

69. La Constitution consacre également le principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale et prévoit la mise en œuvre d'une discrimination positive en faveur des femmes. La loi de 2007 sur la fonction publique consacre le principe de la libre compétition pour l'accès à la fonction publique et celui de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale, et met l'accent sur la compétence et l'expérience qui doivent servir de critère de sélection et de promotion.

70. La loi sur la nationalité, adoptée en 1994 et modifiée en 2005, accorde aux femmes le droit de transmettre la nationalité à leurs enfants, conformément à l'article 4 b).

71. Le Code pénal de 1991, modifié en 2009, contient désormais des dispositions prévoyant une protection spéciale pour les femmes dans les conflits armés. Cette protection est également garantie par la loi de 2007 sur les forces armées.

72. Outre les réformes juridiques engagées, le Gouvernement a adopté plusieurs stratégies et politiques, dont un plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes en 2005, une politique nationale pour la promotion des femmes et une politique nationale pour la vaccination des enfants en 2007, ainsi qu'une stratégie nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines. Sur le plan législatif, le Gouvernement a introduit un système de quotas dans la loi électorale de 2008 qui garantit aux femmes 25 % du nombre total des sièges du Parlement. À l'issue des élections de 2010, 28,3 % des sièges sont allés à des femmes.

VI. Droits de l'enfant

73. La Constitution du Soudan garantit les droits de l'enfant et prévoit au paragraphe 4 de son article 32 qu'il incombe au Gouvernement d'offrir les soins nécessaires aux enfants et de protéger les droits de l'enfant énoncés dans les instruments internationaux et régionaux signés par le Soudan. Celui-ci est l'un des premiers pays à avoir adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et aux deux Protocoles s'y rapportant et présente régulièrement des rapports périodiques aux organes conventionnels concernés.

74. La législation soudanaise s'intéresse à l'enfant dès sa naissance, en prévoyant l'enregistrement obligatoire des naissances, en vertu de la loi de 2001 sur les registres de l'état civil qui dispose au paragraphe 1 de son article 28 que toute naissance doit être déclarée dans un délai de quinze jours. L'enregistrement est effectué gratuitement dans les hôpitaux et les centres de santé. La législation continue de protéger les droits des enfants après leur naissance en leur accordant la nationalité, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Constitution qui dispose que toute personne née d'une mère ou d'un père soudanais a un droit inaliénable à la nationalité et à la citoyenneté soudanaise. La Constitution accorde ainsi le droit au père et à la mère de transmettre la nationalité soudanaise à leurs enfants, sur un pied d'égalité.

75. La première loi de protection de l'enfance a été adoptée en 2004 et a été suivie d'une nouvelle loi en 2010, conforme à la Charte des droits et des libertés figurant dans la Constitution transitoire du Soudan de 2005. Cette loi consacre un grand nombre de droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et prévoit des mesures de protection spéciales pour les enfants, comme la création d'une juridiction spéciale pour les enfants dans chaque province du Soudan, ainsi que des tribunaux pour mineurs composés d'un juge de tribunal de première instance et de deux membres rompus aux affaires ayant trait aux enfants. Elle institue également des modalités spéciales applicables aux enfants pour tout ce qui a trait aux procès, à la défense et aux peines, relève l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 12 ans et interdit de façon radicale l'application de la peine de mort à un enfant de moins de 18 ans.

76. Le Code du travail de 1997 interdit les travaux pénibles ou dangereux aux enfants de moins de 16 ans, fixe les heures pendant lesquelles les enfants peuvent travailler, exige que des examens médicaux soient effectués périodiquement et impose à l'employeur l'obligation d'informer les autorités de tout signe de mauvaise évolution de l'enfant.

77. En ce qui concerne l'interdiction de recruter des enfants dans l'armée, la loi de 2007 sur les forces armées populaires interdit le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées. En outre, un programme de désarmement, démobilisation et réinsertion a été élaboré dans le but d'éloigner les enfants des forces ou groupes armés, de les renvoyer dans leur famille et de contribuer à leur réinsertion dans les sociétés dont ils sont issus. Le programme vise toutes les personnes de moins de 18 ans, filles et garçons, dans l'ensemble des forces et groupes armés. Il a été mis en œuvre en 2003 entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan, sous la forme d'un comité, transformé en commission en mars 2006, relevant du Président de la République et est exécuté en collaboration avec l'UNICEF. Cette commission poursuit ses activités et a démobilisé et réinséré un grand nombre d'enfants qui combattaient au sein des mouvements rebelles du Darfour, grâce à des accords conclus avec certains de ces mouvements. Dans ce contexte, il convient d'évoquer la grâce présidentielle accordée aux enfants soldats qui faisaient partie du Mouvement pour la justice et l'égalité et qui avaient participé à l'attaque menée contre la ville d'Oumhourman en 2008.

78. En ce qui concerne les mesures administratives et les plans futurs, le Ministère de la planification sociale a créé un Conseil national pour la prise en charge des orphelins chargé de protéger ces derniers et de subvenir à leurs besoins humanitaires.

79. Plusieurs défis entravent la pleine réalisation des droits de l'enfant, dont:

- Les mouvements importants de la population dus à l'exode rural qui contribuent à la propagation des phénomènes de mendicité, d'enfants des rues et d'abandon scolaire précoce;
- L'influence des conflits armés sur une grande partie des enfants, dont certains servent dans les rangs des mouvements armés et participent activement aux opérations militaires;
- L'insuffisance des services de soins de santé primaires et des ressources financières et humaines.

VII. Droits des handicapés et des personnes âgées

80. La Constitution reconnaît les droits des personnes handicapées, des personnes ayant des besoins particuliers et des personnes âgées qu'elle considère comme une catégorie sociale importante à laquelle il faut offrir les soins nécessaires afin qu'elle puisse s'acquitter de ses devoirs, dans la mesure du possible. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution dispose que nul ne peut être empêché d'exercer un métier ou une occupation en raison d'un handicap, s'il possède les qualifications requises, et reconnaît aux personnes ayant des besoins particuliers et aux personnes âgées le droit de participer aux activités sociales, professionnelles, créatives et de loisirs.

81. Le paragraphe 1 de l'article 45 de la Constitution dispose que le Gouvernement garantit aux personnes ayant des besoins particuliers tous les droits et les libertés reconnus dans la Constitution, en particulier le respect de leur dignité humaine, leur droit à l'éducation et à un emploi appropriés et leur pleine participation à la vie de la société. Le paragraphe 2 du même article prévoit que l'État protège les droits des personnes âgées et dispose, à cet égard, que le Gouvernement garantit aux personnes âgées le respect de leur dignité humaine et leur fournit les soins et les services médicaux nécessaires, conformément à la loi.

82. En ce qui concerne le respect des droits des personnes ayant des besoins particuliers au Soudan, le pays a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 25 février 2009, ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant. Par ailleurs, la loi sur les personnes handicapées a été adoptée la même année et s'est caractérisée par sa conformité aux dispositions de la Convention relative aux personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'accès de ces personnes aux services publics et privés et leur droit au logement. À cet effet, le Gouvernement attribue aux handicapés une part des terrains résidentiels et des unités d'habitation, leur délivre gratuitement des actes d'état civil et leur assure un accès gratuit à l'enseignement supérieur. Ont également été adoptées la loi de 2002 sur l'Office national pour les appareils orthopédiques et la loi sur les organismes publics de la jeunesse qui a accordé aux handicapés le droit de créer leurs propres associations sportives. La loi de 2006 sur le travail bénévole énonce, au paragraphe 2 de son article 17, le droit des handicapés de se doter de leurs propres organismes et la loi de 2007 sur la fonction publique fixe, au paragraphe 7 de son article 24, un quota de 2 % minimum pour les handicapés, dans la fonction publique. Enfin, le Conseil supérieur des personnes handicapées a été mis en place en 2010.

VIII. Droit au développement

83. Considérant que le Soudan fait partie des pays sortis récemment de conflits armés intérieurs, toute évaluation objective des progrès accomplis au regard des objectifs de développement socioéconomique convenus sur le plan international doit prendre en considération les effets pervers de ces conflits au cours des deux dernières décennies, dans la situation actuelle et pour le futur proche. Le Soudan a été sans cesse confronté à des obstacles au cours de son histoire récente et vient à peine de sortir de l'une des plus longues guerres qu'ait connues le continent africain. La guerre venait de prendre fin dans le Sud, lorsqu'une étincelle en a fait exploser une autre au Darfour (ouest du Soudan). Ce nouveau conflit est né de la crise environnementale qui avait frappé la région, notamment la sécheresse et la désertification, dont les conséquences néfastes sur les ressources limitées du Soudan ont provoqué des rivalités qui ont pris une tournure plus grave avec la prolifération des armes en provenance des pays voisins. Les conséquences des conflits apparaissent clairement dans ce qui suit:

- Le transfert d'une partie importante des ressources financières et humaines pour appuyer les efforts nationaux visant à rétablir la sécurité, l'ordre et la sûreté de la population et à offrir des aides humanitaires aux victimes des conflits armés et aux personnes touchées par ceux-ci, qui a eu des incidences néfastes sur le budget réservé à la prestation de services sur l'ensemble du territoire;
- La réduction des dépenses liées aux services de base offerts aux citoyens dans les zones touchées par le conflit, tels que les soins de santé, l'enseignement, l'eau potable, l'électricité et l'infrastructure, ainsi que la dégradation de l'environnement et des possibilités d'emploi;
- Les difficultés rencontrées dans l'exécution des projets de développement dans les zones touchées par les conflits, en raison du manque de sécurité, de la désagrégation sociale et de l'extrême fragilité du tissu socioéconomique;
- Bien que les conflits armés aient pris fin, l'instauration et le maintien de la paix requièrent des ressources considérables. C'est le cas par exemple des nouvelles dépenses occasionnées par l'Accord de paix, liées notamment aux versements effectués en faveur des gouvernements des provinces soudanaises, ainsi qu'au financement de la construction et du fonctionnement des structures récentes et des établissements, qui ont créé un déficit dans le budget de l'État.

84. En dépit des difficultés citées ci-dessus, le Soudan a réussi à mettre en œuvre plusieurs projets de développement avancés dans différents domaines, dont les suivants:

Le projet de barrage de Méroé

85. Considéré comme le plus importants des projets de développement ayant des incidences positives sur l'économie nationale, ce projet vise la construction d'une centrale hydroélectrique polyvalente dont l'objet principal est de produire de l'électricité pour répondre aux besoins croissants du développement socioéconomique et la création d'une nouvelle source d'énergie relativement peu coûteuse pour améliorer l'agriculture et la production industrielle sur l'ensemble du territoire. Dans le même temps, plusieurs projets connexes ont été mis en œuvre et ont permis de reloger 10 000 familles. Le coût de cette opération a atteint 40 % du coût total du projet, ce qui traduit bien l'intérêt accordé par le Gouvernement à cette question. Les populations touchées par la construction du barrage ont été dédommées par la construction de nouveaux villages bénéficiant de services spéciaux, y compris d'écoles, d'électricité, de centres médicaux et de lieux de culte, en accord avec les représentants de ces populations. Un aéroport international a également été bâti. Il relie les pays du Golfe, d'Afrique et d'Europe et sert de point de transit

d'approvisionnement en carburant aux avions. Par ailleurs, un hôpital a été construit, ainsi qu'un réseau routier et des ponts.

86. Dans le cadre des projets de récupération de l'eau, le Gouvernement soudanais a entrepris la mise en œuvre et l'examen de plusieurs projets de développement visant à créer des réservoirs, des barrages et des puits dans plusieurs États du pays, afin de distribuer des quantités suffisantes d'eau pouvant répondre aux besoins de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement en eau potable.

87. En ce qui concerne la production, le transport et la distribution de l'électricité, le Gouvernement a déployé des efforts considérables en vue d'installer des centrales électriques et des réseaux de transport et assurer l'approvisionnement en électricité d'un grand nombre de zones résidentielles, industrielles et de production situées dans différentes provinces.

88. Le Soudan a accordé beaucoup d'importance au développement de l'environnement, à la protection de la diversité biologique et à la lutte contre l'érosion des ressources environnementales. Il a promulgué plusieurs lois et règlements et pris de nombreuses mesures visant à protéger l'environnement. Il reconnaît ainsi, dans la loi de 2001 sur la protection de l'environnement, le droit des habitants à un environnement sain et approprié et leurs obligations à cet égard. Cette loi sert de cadre aux politiques et mesures à l'échelle de l'union. Par ailleurs, la Constitution transitoire de 2005 comprend des dispositions portant sur certaines questions liées à l'environnement figurant dans la loi susmentionnée. Le Gouvernement soudanais a adhéré à un grand nombre d'instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement et a adopté plusieurs stratégies et plans environnementaux, tels que le plan d'action national pour la protection de l'environnement. Il a en outre mis en place un tribunal de l'environnement et a créé plusieurs sections et conseils de l'environnement dans les provinces.

IX. Situation des droits de l'homme au Darfour

Évolution du processus de paix

89. Le Darfour a connu plusieurs changements positifs qui ont permis la normalisation de la situation dans la région et a ainsi retrouvé le dynamisme qui lui avait fait défaut ces dernières années, en raison des guerres et des conflits tribaux, attisés par la prolifération d'armes et la concurrence autour de ressources limitées. Le Gouvernement soudanais a usé de plusieurs moyens pour instaurer la paix et la stabilité dans la région. Il a ainsi pris plusieurs initiatives et signé plusieurs accords, dont les Accords d'Abéché I et II et l'Accord de N'Djamena qui ont abouti à la signature de l'Accord de paix d'Abuja en 2006 avec le plus grand mouvement armé du Darfour. Le rejet de l'Accord par plusieurs mouvements et les scissions qui se sont opérées au sein des mouvements ont poussé le Gouvernement soudanais à rechercher un lieu de négociation pouvant rassembler toutes les factions. Il a ainsi été convenu, avec le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU, que les négociations se dérouleront à Doha. Le Gouvernement et les mouvements se sont accordés sur divers points, ce qui a débouché sur la conclusion de deux accords-cadres avec le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et le Mouvement de libération et de justice (MLJ) qui regroupent un grand nombre de factions. Les négociations se poursuivent et de nombreux accords locaux ont été signés avec plusieurs combattants et ont contribué, à leur tour, au rétablissement de la paix et de la sécurité au Darfour. Ces changements positifs ont permis la tenue d'élections dans l'ensemble du Darfour, de renforcer la légitimité démocratique et de créer des institutions démocratiques. Ils ont créé des conditions nouvelles sur le terrain et encouragé ainsi le Gouvernement à élaborer une nouvelle stratégie pour le Darfour qui a fait l'objet d'un large débat au sein de la population du

Darfour, tant au niveau individuel que collectif et institutionnel, et avec toutes les forces politiques nationales. Le Gouvernement a également veillé à consulter à ce sujet ses partenaires au processus de paix, notamment, la Mission des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD). Cette stratégie a bénéficié de l'appui et des encouragements de nombreux partenaires au processus de paix et des membres de la communauté internationale.

90. La nouvelle stratégie se fonde sur cinq éléments clefs: l'instauration de la sécurité; la promotion du développement; la réinstallation de personnes déplacées à l'intérieur du pays et des personnes touchées par la guerre afin qu'elles puissent vivre dans la dignité; la préconisation d'une réconciliation interne qui permettrait de promouvoir la paix sociale; et la poursuite de négociations en vue de parvenir à un projet d'accord convenu avec le peuple du Darfour, à Doha grâce aux sincères efforts de l'État du Qatar et sous ses auspices.

91. Le but de la stratégie est d'œuvrer étroitement avec la MINUAD, le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour et le Conseil exécutif de l'Union africaine afin de faciliter et d'organiser des consultations avec le peuple du Darfour, d'universaliser la réconciliation et d'instaurer la justice pour tous via des mécanismes nationaux en étroite consultation avec tous les secteurs de la société du Darfour.

92. Il convient de noter que la stratégie adopte une approche pratique pour l'exécution en se fondant sur deux piliers. Le premier est l'adoption de l'idée d'un partenariat avec les États et les organisations. Le deuxième est le déploiement d'efforts spéciaux pour faire participer les citoyens du Darfour – en particulier les citoyens de base mais aussi les représentants élus, les organisations de la société civile et les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

93. Il convient de noter également que la nouvelle stratégie pour le Darfour n'est pas destinée à remplacer les négociations, les parties étant convenues de maintenir le mécanisme de Doha et de poursuivre les efforts déployés à l'intérieur du pays pour instaurer la paix. Des progrès importants ont été accomplis dans le cadre des négociations en vue de parvenir à un accord de paix équitable et durable entre toutes les parties.

X. Renforcement des capacités en matière de droits de l'homme au Soudan

94. Ces dernières années, le Gouvernement soudanais s'est employé, dans le cadre d'un plan intégré, à former un certain nombre de fonctionnaires travaillant dans le système judiciaire, notamment des conseillers juridiques, des procureurs, des avocats et des personnes chargées de faire appliquer la loi. Le Ministère de la justice a ainsi mis en œuvre, en collaboration avec l'Institut allemand Max Planck et avec l'appui du Gouvernement norvégien, un programme intégré de formation aux normes internationales et nationales relatives au droit international des droits de l'homme qui a profité à plusieurs conseillers juridiques, procureurs et avocats. Par ailleurs, en ce qui concerne le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme au Soudan, le Gouvernement suisse a adopté, à la demande du Conseil des droits de l'homme, un programme visant à renforcer les capacités en matière de droits de l'homme au Soudan, en particulier au Darfour, dans le cadre duquel plusieurs activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme ont été menées.

XI. Coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme

95. Le Soudan accorde une grande importance aux mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelle tant internationale que régionale et nationale. Pour ce qui est des organes des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, le Soudan a participé de façon régulière aux travaux du Comité des droits de l'homme dans le passé et contribue actuellement à ceux du Conseil des droits de l'homme. Il présente par ailleurs régulièrement des rapports périodiques aux organes conventionnels créés par les instruments auxquels il est partie. S'agissant des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, le Soudan accueille, depuis environ deux décennies, les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Soudan avec lesquels il collabore en vue de l'exécution de leurs mandats respectifs, le dernier à avoir visité le Soudan étant l'expert indépendant, dont le mandat est toujours en cours. Le Soudan a aussi largement coopéré avec les titulaires d'autres mandats, notamment avec le Groupe d'experts sur le Darfour créé par le Conseil des droits de l'homme en mars 2007, qui a formulé des recommandations à court, à moyen et à long terme dont une grande partie a été mise en œuvre et dont la partie restante est en cours d'application.

96. À l'échelle régionale, le Soudan participe activement aux travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et aux réunions périodiques qu'elle tient deux fois par an. En 2010, le Soudan a accueilli une délégation de quatre commissaires envoyés en mission spéciale au Soudan par la Commission africaine, dans le cadre d'un projet de promotion des droits de l'homme dans les pays du continent africain.

97. À l'échelle nationale, le Gouvernement soudanais a créé deux forums conjoints pour les droits de l'homme. Le premier, organisé conjointement avec la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), porte sur des questions relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du Soudan, à l'exception du Darfour, et se fonde sur les compétences de la MINUS, telles qu'elles figurent dans la résolution 1590 du Conseil de sécurité. Le deuxième, organisé conjointement avec la MINUAD, s'intéresse aux questions relatives aux droits de l'homme au Darfour, dans les termes de la résolution 1769 du Conseil de sécurité.

98. Les deux forums permettent l'échange d'informations sur la situation des droits de l'homme au Soudan, son évolution et le renforcement des droits de l'homme sur le terrain, ainsi que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et la recherche des meilleurs moyens d'y faire face au niveau national. Ils donnent également aux participants l'occasion d'examiner les projets, activités et initiatives visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan et à mobiliser le soutien des donateurs à cet effet.

99. Principaux résultats des deux forums:

- Établissement d'un dialogue avec le Gouvernement au sujet des bulletins et des rapports établis par la MINUAD sur la situation des droits de l'homme au Soudan permettant au Gouvernement de formuler des observations et de prendre les mesures voulues;
- Suivi de la mise en œuvre du projet relatif au renforcement des capacités en matière de droits de l'homme au Soudan, financé par le Gouvernement suisse, qui comprend notamment la formation d'un grand nombre de responsables du Gouvernement et d'organisations de la société civile aux principes et normes relatifs aux droits de l'homme;

- Création de comités mixtes composés de représentants du Gouvernement soudanais et des Nations Unies, chargés de déterminer les principaux obstacles à la réalisation des droits de l'homme au Soudan et de formuler les recommandations nécessaires pour les surmonter;
- Élaboration d'un manuel de formation aux activités de la police et aux droits de l'homme et sa distribution à tous les postes de police;
- Mise en œuvre de plusieurs ateliers de formation pour faire connaître les droits de l'homme, dans le cadre du programme d'assistance technique mis en place par les Nations Unies.

100. Le principal forum conjoint du Darfour a été doté de trois antennes associant les autorités locales dans la province du Darfour et la Section des droits de l'homme de la MINUAD. Ces antennes permettent d'échanger des informations relatives à la situation des droits de l'homme au Darfour et de faire en sorte que des mesures soient prises par les autorités locales pour mettre fin aux violations des droits de l'homme, d'informer le forum principal des obstacles à la réalisation des droits de l'homme au Darfour afin que les mesures appropriées soient prises, de renforcer la coopération entre les autorités locales et les spécialistes des droits de l'homme au sein de la MINUAD afin de répondre efficacement aux préoccupations relatives à cette question sur le terrain, de faire office de mécanisme d'évaluation des besoins en ce qui concerne le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme à ce niveau.

101. Dans le cadre du dialogue entre le Soudan et l'Europe, il existe un comité technique chargé des questions relatives aux droits de l'homme, dont les réunions permettent d'échanger des informations sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Il existe par ailleurs un forum conjoint sur les droits de l'homme entre les Gouvernements soudanais et japonais.

XII. Difficultés liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Soudan

102. Les conflits armés qui ont duré des décennies dans plusieurs régions du Soudan ont sans doute entravé la promotion et la protection des droits de l'homme. Néanmoins, la signature de l'Accord de paix global, de l'Accord de paix du Nord et de l'Accord de paix d'Abuja, ainsi que les efforts considérables déployés pour régler le conflit au Darfour ont permis d'accomplir des progrès importants en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans un contexte de paix. Les résultats de plusieurs mesures le confirment, notamment les politiques, les stratégies et les lois illustrant l'engagement absolu du Gouvernement, qui a contribué à la réalisation d'un grand nombre de programmes de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Gouvernement soudanais met l'accent sur la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en déployant des efforts supplémentaires et en mettant en évidence les signes de carence, et demande à la communauté internationale de lui fournir l'appui nécessaire et de coordonner toutes les parties pour permettre la réalisation des projets restants en ce qui concerne le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés, ainsi que des projets de développement.

A. Garantir la pleine sécurité dans tout le Darfour

103. Le Gouvernement soudanais a déployé des efforts considérables pour consolider la sécurité et la paix dans tout le Darfour, notamment en signant plusieurs accords de paix pour le Darfour ainsi que deux accords-cadres avec deux mouvements rebelles principaux et en s'employant, dans le cadre des négociations menées dans la capitale du Qatar, Doha, à instaurer une paix équitable et durable au Darfour qui signifierait l'arrêt définitif des hostilités et le retour de toutes les personnes déplacées et des réfugiés dans leurs villages et villes d'origine. Toutefois, la rébellion persistante de certains mouvements dans quelques rares enclaves, leur refus de respecter la paix et leurs actions hostiles, ainsi que la naissance d'autres factions et bandes armées qui s'attaquent aux convois de secours et aux civils et s'emparent de leurs biens, ont créé un environnement instable qui déstabilise à son tour le quotidien des civils dans ces régions, les empêchant ainsi d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentales.

104. La normalisation complète des relations bilatérales entre le Soudan et le Tchad et la mise en place de forces communes à la frontière séparant les deux pays pour empêcher toute opération hostile de la part des rebelles des deux côtés a clairement permis aux habitants des villages frontaliers de reprendre une vie normale dans les deux pays. Elle a en outre poussé le Gouvernement soudanais à mettre en œuvre plusieurs programmes de développement dans différents villages tchadiens situés de l'autre côté de la frontière soudanaise et à leur assurer, notamment, la distribution d'électricité provenant de l'énergie solaire.

B. Règlement des conflits tribaux dans le Darfour

105. Les conflits tribaux qui sévissaient dans le Darfour constituaient un obstacle insurmontable pour une véritable stabilisation de la situation en matière de sécurité dans la région. La gravité de la situation était accrue par la prolifération massive d'armes due à la présence de nombreux mouvements rebelles qui échappaient à l'autorité de l'État et l'entrée en jeu d'éléments extérieurs qui les soutenaient en leur fournissant des armes et des munitions. Le Gouvernement soudanais a déployé d'immenses efforts pour aider à la réconciliation au sein des tribus. La dernière réconciliation a été scellée au Darfour-Sud et a abouti au règlement de tous les conflits tribaux dans cette région.

C. Incidences de la mise en œuvre des engagements de paix au Sud-Soudan sur la stabilité macroéconomique du pays

106. La guerre civile qui a sévi plus de vingt ans au Sud-Soudan s'est achevée par la signature en 2005 de l'Accord de paix global. Toutefois, une partie considérable du budget de l'État a été consacrée à la mise en œuvre des engagements pris au titre de cet accord, tels que la constitution de commissions et de mécanismes de suivi du respect de l'Accord et l'organisation du référendum sur la reconnaissance du droit des habitants du Sud-Soudan à l'autodétermination, dont le résultat sera appliqué le 9 juillet 2011. Le fait que les donateurs n'aient pas respecté tous les engagements qu'ils avaient pris lors de la signature de l'Accord a aggravé la situation en contraignant le Trésor public à assumer l'essentiel des dépenses liées à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, ce qui a réduit la capacité du Gouvernement à appliquer les programmes de développement et la reconstruction de tout ce qui avait été détruit par la guerre.

XIII. Principales priorités fixées par le Gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme à l'échelle nationale

107. Le Gouvernement accordera la priorité principale à l'instauration de la paix dans l'ensemble du pays au cours de la prochaine étape, la paix étant le fondement même de la stabilité, de la sécurité et du développement, facteurs essentiels pour garantir aux citoyens le plein exercice de leurs droits. Le Gouvernement attache également une grande importance à l'organisation d'un référendum libre et transparent, dans des conditions de sécurité et de paix, qui déterminera l'avenir du Sud-Soudan et sera accepté par les parties, conformément à l'Accord de paix global. Compte tenu des résultats du référendum, des modifications seront apportées à la Constitution intérimaire et à certaines lois connexes. Une commission nationale indépendante des droits de l'homme sera créée dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ses membres seront nommés et exerceront leurs fonctions, conformément à la loi régissant les activités de la Commission, adoptée depuis 2009.

XIV. Prévisions concernant l'assistance technique sollicitée

108. Le Soudan entend bénéficier pleinement du programme d'assistance technique des Nations Unies en matière de droits de l'homme et attirer un certain nombre d'initiatives internationales visant à bâtir et renforcer les capacités institutionnelles nationales gouvernementales et civiles dans les différents domaines relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne:

- La formation des magistrats, y compris les juges, les procureurs et les conseillers juridiques, à l'administration de la justice et l'accroissement des possibilités de formation par l'octroi de bourses d'études à court et à long terme en matière de droits de l'homme, dans le but de renforcer les capacités et de former des formateurs nationaux spécialisés pouvant contribuer à la diffusion de la culture des droits de l'homme, à sa protection et à sa promotion;
- La formation des responsables de l'application de la loi et des forces de l'ordre au respect de la loi ainsi qu'à la promotion et au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- L'appui aux programmes de formation aux droits de l'enfant, à la promotion de la femme et aux droits des personnes handicapées, en vue de favoriser et de renforcer la participation de ces groupes au développement durable;
- L'appui au processus de paix par la mise en œuvre de programmes visant particulièrement le règlement des conflits et le renforcement de la paix sociale;
- L'appui aux organisations non gouvernementales nationales de la société civile afin qu'elles contribuent à leur tour à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Soudan;
- Le droit au développement. À cet égard, le Gouvernement soudanais espère bénéficier d'initiatives ayant pour objet l'annulation des dettes du pays, le financement par les fonds internationaux des projets soudanais de développement et le déblocage des fonds au moment convenu, conformément à l'Accord de Cotonou;
- Le Gouvernement soudanais espère la mise en œuvre de projets permettant le transfert des programmes de connaissances techniques, afin que le Soudan puisse en bénéficier pour appuyer le développement national.

XV. Observations finales

109. La promotion et la protection des droits de l'homme constituent une priorité absolue pour le Soudan, notamment dans le cadre des actions qui seront menées au cours de la prochaine phase. Malgré les nombreux obstacles inédits évoqués dans le présent rapport, la volonté nationale de déployer des efforts supplémentaires pour relever les défis et aller de l'avant dans la réalisation des objectifs louables en matière de droits de l'homme demeure inébranlable.

110. Le Gouvernement soudanais a souhaité rendre compte, dans le présent rapport, des mesures qu'il met en œuvre pour s'acquitter de ses engagements, souvent réaffirmés, à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan. Il espère que la présentation de son rapport ouvrira la voie à un dialogue constructif avec le Conseil des droits de l'homme en particulier et la communauté internationale en général, qui contribuera à la réalisation des objectifs qui sont à l'origine de la création du mécanisme d'Examen périodique universel et qui motivent les efforts nationaux visant à renforcer et à protéger les droits de l'homme dans le monde par l'évaluation des progrès et des défis, le partage des meilleures pratiques et l'établissement de relations de coopération avec les mécanismes du Conseil et la communauté internationale. Le Gouvernement soudanais espère également bénéficier de recommandations constructives, à l'issue de la présentation de son rapport, et d'engagements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Soudan et de réaliser ainsi l'objectif visé par le monde entier lorsque le Conseil des droits de l'homme a été créé pour jouer un rôle efficace dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans tous les pays.

Partie II

I. Méthode

111. Le présent rapport national sur l'Examen périodique universel (EPU) a été élaboré par le Gouvernement du Sud-Soudan, par l'intermédiaire du Ministère des affaires juridiques et du développement constitutionnel, chargé par la Constitution intérimaire du Sud-Soudan de 2005 et par la loi sur le Ministère des affaires juridiques et du développement constitutionnel de 2008¹ de l'élaboration de documents en application des obligations découlant des conventions et traités internationaux en matière de droits de l'homme auxquels le Gouvernement du Sud-Soudan est partie². Le Ministère a nommé un comité interministériel sur les droits de l'homme composé des ministères et institutions gouvernementales compétents, qui a pour mandat de coordonner l'élaboration du rapport et de s'assurer que les résultats de la consultation nationale et les contributions des différents intéressés ont été intégrés dans le projet de rapport.

112. Conformément aux directives du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies adoptées lors de sa sixième session en septembre 2007, le Gouvernement a organisé au niveau de ses différentes institutions deux ateliers consultatifs sur l'EPU avec la mission des Nations Unies au Soudan. L'objectif de ces ateliers était d'une part de familiariser les participants avec les obligations du Soudan au regard du droit international des droits de l'homme et de l'Examen périodique universel et d'autre part de collecter des informations sur la situation des droits de l'homme, en vue de leur insertion dans le rapport.

II. Contexte

113. Le Sud-Soudan est une région sans littoral d'une superficie d'environ 597 000 kilomètres carrés. La principale source des données démographiques sur cette région demeure le recensement de la population et du logement. Les recensements sont effectués tous les dix ans et, d'après le cinquième recensement, mené en 2008, la population du Sud-Soudan s'établit à 8,26 millions d'habitants³.

114. Le cadre normatif national de protection des droits de l'homme est constitué par la Constitution intérimaire du Sud-Soudan de 2005, des dispositions législatives, des décisions et précédents judiciaires, des coutumes et des pratiques traditionnelles.

115. Il convient de signaler que les instruments internationaux ne sont pas directement applicables et qu'une mise en œuvre législative est nécessaire afin que leurs dispositions aient force de loi au Sud-Soudan. Par conséquent, nul ne peut se plaindre devant un tribunal interne d'une violation par le Sud-Soudan de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme si le droit en cause n'a pas été incorporé au droit interne. Cependant, des tribunaux du Sud-Soudan ont dans certains cas invoqué des instruments internationaux que le Soudan avait ratifiés ou auxquels il avait adhéré même s'ils n'avaient pas été transposés dans la législation interne.

116. La Constitution intérimaire de 2005 constitue la Loi fondamentale et suprême du Sud-Soudan et établit expressément les principes généraux en vertu desquels ce dernier est organisé. Elle prévoit également la création, les attributions, les pouvoirs et la séparation des trois branches de l'État que sont l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Sa troisième partie est consacrée à une déclaration des droits en vertu de laquelle toute personne au Sud-Soudan peut revendiquer ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales⁴ et les exercer.

117. La troisième partie de la Constitution contient des principes directeurs de la politique de l'État visant à orienter l'exécutif, le législatif et le judiciaire dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales, la préparation et l'adoption de lois et l'application de la Constitution et des lois s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels.

118. Le Sud-Soudan a également créé la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan en 2006, conformément à la Constitution. En application de l'article 150 de la Constitution intérimaire du Sud-Soudan, la Commission des droits de l'homme est chargée, entre autres, de soutenir, protéger et promouvoir les droits de l'homme au Sud-Soudan, de surveiller l'application et le respect des droits et libertés consacrés dans la Constitution intérimaire de 2005 et de s'assurer que les conventions internationales et régionales des droits de l'homme ratifiées par la République du Soudan sont respectées à tous les niveaux de gouvernement au Sud-Soudan.

119. Afin de garantir l'inviolabilité des droits et libertés, l'article 14 de la Constitution intérimaire de 2005 dispose qu'aucune dérogation aux droits et libertés consacrés dans la Déclaration n'est admissible et que la Déclaration doit être défendue, protégée et appliquée au niveau national par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême du Sud-Soudan et autres tribunaux compétents, sous la supervision de la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan, conformément à la Constitution et à la loi.

III. Droits civils et politiques

120. Comme indiqué ci-dessus, le régime interne des droits de l'homme au Sud-Soudan est contenu dans la deuxième partie de la Constitution intérimaire de 2005 intitulée «Déclaration des droits». Conformément à l'article 13 1) de la Constitution, la Déclaration des droits est un pacte qui lie les populations du Sud-Soudan entre elles et à leur gouvernement à chaque niveau, par lequel tous s'engagent à respecter et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Constitution. C'est la pierre angulaire de la justice sociale, de l'égalité et de la démocratie au Sud-Soudan.

121. La partie II énumère les droits et libertés suivants: droit à la vie et à la dignité humaine, droit à la liberté, droit des femmes et des enfants, droit au respect de la vie privée, droit à un procès équitable, droit de propriété, droit de pratiquer une religion, droit à l'éducation, droit de vote, droit des personnes ayant des besoins spéciaux et des personnes âgées, droit aux soins de santé publique, droit à l'information, droit des communautés ethniques et culturelles et égalité devant la loi; liberté de conscience, d'expression, de réunion, de circulation et d'association, droit de ne pas être soumis à la torture, à l'esclavage, à la servitude et au travail forcé et recours limité à la peine de mort.

122. Les droits civils et politiques énoncés ci-dessous sont protégés comme suit:

A. Droit à la vie et à la dignité humaine

123. Le droit à la vie et à la dignité humaine est considéré au Sud-Soudan comme le droit de l'homme fondamental le plus important, qui doit se voir accorder le niveau de garanties et de protection le plus élevé. Il est protégé et garanti par l'article 12 de la Constitution. Le droit à la vie est également consacré dans d'autres mécanismes juridiques et institutionnels relatifs à la protection de l'environnement, à la santé publique et à la nutrition.

124. La peine de mort existe toujours au Sud-Soudan, qui n'a pas ratifié le second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La peine de mort n'est imposée que dans les cas de trahison, meurtre ou vol aggravé impliquant l'utilisation d'une arme à feu si la cour estime que la personne n'est pas âgée de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans⁵. Ces infractions sont considérées comme les crimes les plus graves au Sud-Soudan. Il convient cependant de noter que, bien que la peine de mort soit toujours légale et que les tribunaux aient continué à la prononcer dans les cas appropriés, elle n'est que rarement appliquée.

B. Droit à la liberté

125. L'article 16 de la Constitution garantit le droit à la liberté. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté individuelle. Seuls l'exécution d'une peine où le jugement d'un tribunal, une atteinte à l'autorité de la justice ou un soupçon raisonnable d'infraction pénale peuvent priver un individu de sa liberté. De plus, l'article 83 de la loi portant Code de procédure pénale exige que le policier responsable de l'arrestation défère un accusé dans les vingt-quatre heures devant le procureur, le magistrat instructeur ou le tribunal le cas échéant.

C. Esclavage, servitude et travail forcé

126. L'article 17 1) de la Constitution interdit formellement l'esclavage et la servitude au Sud-Soudan. De plus, l'article 17 2) interdit le travail forcé, sauf comme peine en application d'une condamnation prononcée par un tribunal compétent. Les articles 253 à 258 de la loi portant Code pénal de 2008 interdisent, les pratiques visant à échanger, accepter, recevoir ou détenir une personne comme esclave, proposer ou tenter de proposer une femme de moins de 21 ans comme prostituée dans une maison close au Sud-Soudan ou ailleurs, par le recours à la menace ou d'autres moyens. Les propriétaires de locaux ont l'interdiction d'utiliser ces derniers à des fins de commerce charnel illicite entre des hommes et des jeunes filles de moins de 18 ans⁶.

127. La loi sur les prisons du Sud-Soudan ainsi que le Règlement 1976 du Gouvernement du Soudan sur le régime des prisons interdisent le travail forcé des détenus si ce n'est à des fins de formation.

128. Le service militaire obligatoire n'existe pas au Sud-Soudan. L'enrôlement dans les forces de défense est volontaire. Un fonctionnaire chargé du recrutement ne peut incorporer quiconque dans les forces régulières sans s'être assuré que l'intéressé comprend les conditions générales d'engagement et souhaite s'enrôler. De plus, il est interdit d'incorporer une personne ayant apparemment moins de 18 ans⁷.

D. Liberté d'expression et médias

129. Le droit à la liberté d'expression est garanti par l'article 28 de la Constitution qui interdit tout obstacle à l'exercice de la liberté d'expression, de réception et de diffusion de l'information, de publication et d'accès à la presse. Des limites nécessaires peuvent être imposées selon ce qui est raisonnable et justifiable dans une société démocratique, (nécessité de protéger la réputation d'autrui et non-divulgateur d'autres informations confidentielles).

E. Liberté de réunion et d'association

130. Au Sud-Soudan, les individus ont le droit de se réunir librement et de s'associer à d'autres, y compris le droit de constituer des partis politiques, des syndicats ou autres associations de protection de leurs intérêts et d'y adhérer en vertu de l'article 29 1) de la Constitution. Ce droit est limité par des dispositions légales et l'adhésion aux partis politiques doit être ouverte à tous les Soudanais, indépendamment de leur religion, sexe, origine ethnique ou lieu de naissance.

131. La loi portant Code de procédure pénale de 2008 régit le déroulement des réunions, rassemblements et processions. La police doit être avisée de l'organisation de réunions publiques, et les organisateurs de celles-ci s'engagent à maintenir la paix et l'ordre public.

F. Droits politiques

132. Le Sud-Soudan est une démocratie multipartite permettant l'expression de différentes opinions politiques. Aux termes de l'article 2 1) de la Constitution, tout le pouvoir est détenu par le peuple, qui exerce sa souveraineté par le biais d'institutions représentatives démocratiques créées par la Constitution et élues par lui à l'issue d'élections libres et régulières. Tous les Sud-Soudanais âgés de 18 ans et plus ont le droit de vote. D'après la Constitution, c'est un devoir pour chaque citoyen que de voter lors des référendums⁸.

G. Indépendance du pouvoir judiciaire

133. Au Sud-Soudan, l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la loi, comme en dispose l'article 128 1) de la Constitution intérimaire. La Constitution du Sud-Soudan prescrit la création du système judiciaire du Sud-Soudan sous la forme d'institution décentralisée indépendante. Ce système est indépendant de l'exécutif et du législatif et dispose d'un budget prélevé sur le fonds général, ce qui lui confère l'indépendance financière nécessaire. Le Président de la Cour suprême du Sud-Soudan, qui est au sommet de la pyramide judiciaire, est responsable devant le Président du Gouvernement du Sud-Soudan de l'administration du système judiciaire. Au Sud-Soudan, le pouvoir judiciaire procède du peuple et est exercé par les tribunaux conformément aux coutumes, valeurs, normes et aspirations du peuple, dans le respect de la Constitution et de la loi. La gestion d'ensemble du système judiciaire du Sud-Soudan, sa composition et ses fonctions sont prévues par la loi conformément aux dispositions de la Constitution. Il est organisé comme suit:

- a) Cour suprême du Sud-Soudan;
- b) Cours d'appel;
- c) Tribunaux de grande instance;
- d) Tribunaux de comté;
- e) Autres cours et tribunaux dont la création est jugée nécessaire.

La Constitution garantit aux juges une sécurité de fonction qui n'est pas tributaire de leurs décisions judiciaires⁹. Un juge de la Cour suprême ne peut être relevé de ses fonctions par le Président du Gouvernement du Sud-Soudan que pour faute grave, incompétence et incapacité, sur recommandation du Président de ladite Cour, conformément à la loi et sous réserve de l'approbation par la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée législative du Sud-Soudan¹⁰.

IV. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

134. L'article 22 de la Constitution intérimaire de 2005 interdit totalement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'interdiction constitutionnelle de la torture est relayée par la création d'une infraction spécifique de torture définie comme des actes qui provoquent la souffrance chez une personne¹¹ dans la loi portant Code pénal du Sud-Soudan de 2008.

V. Droits économiques, sociaux et culturels

135. Le Sud-Soudan souscrit pleinement à la nécessité de promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Les objectifs du Sud-Soudan en matière de politique économique sont fixés dans la Constitution intérimaire de 2005, dont l'objectif principal est d'accélérer la croissance favorable aux pauvres et de faire en sorte qu'elle permette de réduire rapidement la pauvreté. D'après l'article 40 1) de la Constitution intérimaire du Sud-Soudan, l'objectif général de la Stratégie du Sud-Soudan en matière de développement économique est l'élimination de la pauvreté, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la garantie d'une répartition équitable des richesses, la réduction des inégalités de revenus et la réalisation d'un niveau de vie correct pour la population.

136. Le budget de 2010 intègre la nécessité que les dépenses consacrées au secteur social, notamment en matière de santé et d'éducation, restent élevées¹², ce qui illustre l'engagement du Gouvernement en faveur de la promotion et de la protection du droit à la santé et du droit à l'éducation. Bien que la politique du Gouvernement soit de promouvoir et de protéger tous les droits économiques, sociaux et culturels, l'accent sera mis dans la présente section sur les domaines suivants.

A. Éducation

137. Le secteur de l'éducation du Sud-Soudan a été l'un des secteurs laminés par presque trente ans de guerre dévastatrice. En novembre 2006, une première conférence d'après-guerre organisée dans les 10 États du Sud-Soudan par le Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie du Gouvernement du Sud-Soudan et l'UNICEF a conclu que la grande majorité des lieux d'enseignement n'étaient pas suffisamment équipés pour accueillir les enfants et les enseignants. Seuls 461 des 2 922 lieux d'enseignement évalués disposent de salles de classe permanentes¹³. Au total, 913 lieux d'enseignement font classe en plein air, cette situation devenant ainsi la plus fréquente. Les lieux d'enseignement semi-permanents ou construits à l'aide de matériaux locaux constituent la deuxième catégorie en importance, avec 833 lieux de ce type recensés, 313 communautés ayant construit un toit rudimentaire avec de l'herbe ou du plastique. À l'heure actuelle et depuis le lancement en 2006 de l'initiative «Va à l'école», qui constitue la feuille de route du Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie et de ses partenaires pour améliorer la situation, 4 000 tonnes de fournitures scolaires ont été distribuées et plus de 2 500 enseignants ont été formés. La fréquentation est passée d'environ 343 000 élèves durant la guerre civile à 850 000 aujourd'hui¹⁴. Plus d'un tiers des élèves sont désormais des filles, ce qui est encore loin du pourcentage nécessaire pour atteindre la parité entre les sexes. Mais la principale difficulté de l'initiative «Va à l'école» reste les lieux d'enseignement. Dans un contexte où les matériaux de construction sont rares et où il est difficile de trouver des artisans qualifiés, la construction d'écoles permanentes, adaptées aux enfants, est toujours difficile. Cependant, le processus intensif de planification entamé en 2006 a produit ses effets lors de la première saison sèche de 2007. À l'heure actuelle, le Gouvernement du Sud-Soudan, par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs¹⁵, met l'accent sur l'amélioration de l'enseignement primaire et des méthodes d'apprentissage parallèles à destination des populations les plus défavorisées, des réfugiés rentrés au Sud-Soudan, des soldats démobilisés et des apprenants atypiques. L'allocation budgétaire du Fonds, ajoutée au budget de l'éducation du Gouvernement du Sud-Soudan pendant l'exercice 2009, a financé la construction de 10 écoles et de 9 centres éducatifs du comté, environ 1 200 enseignants ont reçu une formation de base, de nouveaux programmes d'études ainsi que des livres scolaires sont en cours d'élaboration et 500 000 livres et documents d'enseignement sont distribués à l'heure actuelle afin d'encourager l'alphabétisation des adultes¹⁶.

B. Logement

138. Le Sud-Soudan est confronté à une pénurie aiguë de logements depuis la signature de l'Accord de paix. Les écarts de développement entre les zones rurales et urbaines ont provoqué une migration très forte vers les villes, qui ne s'est pas accompagnée des mesures nécessaires en matière de logement. Par conséquent, la prolifération de zones d'habitat sauvage dans presque tous les centres urbains se poursuit, sans que les autorités municipales fournissent des infrastructures sociales (eau, routes et assainissement). La politique du logement en est au stade de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre légal et réglementaire qui permettrait au Gouvernement de mobiliser des ressources du

secteur public et du secteur privé, afin de réhabiliter les bâtiments et services publics endommagés par la guerre, en mettant particulièrement l'accent sur les zones urbaines¹⁷.

139. Le principal problème dans le secteur du logement est l'insuffisance des fonds. Cependant, pour surmonter ces difficultés et dans le cadre des principales réformes en matière de logement, le Gouvernement poursuit son travail d'amélioration des zones d'habitat sauvage, encourage le développement de techniques et de matériaux de construction locaux, favorise des programmes d'émission d'obligations pour le financement de logements et élabore des plans pour le logement des plus démunis.

C. Eau

140. Le Gouvernement a mis en œuvre des programmes d'application de politiques sectorielles de l'eau, pour améliorer l'assainissement et l'accès à une eau potable. Les principes directeurs d'ensemble dans le secteur de l'eau sont de promouvoir le développement des ressources durables en eau afin de faciliter un approvisionnement équitable en eau à tous les utilisateurs d'une quantité et d'une qualité suffisantes. Dans le cadre de ces réformes essentielles, le Gouvernement va mettre en place des programmes visant à fournir des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats, sûrs et économiques à un plus grand nombre de personnes dans les villes, avec l'aide de donateurs comme le fonds d'USAID pour les projets d'eau en milieu urbain. De plus, dans le cadre du programme d'assainissement et d'approvisionnement en eau dans les zones rurales, le Gouvernement mettra l'accent sur des investissements dans des programmes d'équipement prévoyant des projets de construction de nouvelles installations, une formation en matière d'hygiène liée à leur utilisation, le développement des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement et des investissements dans des puits artésiens, ces projets étant menés par la Southern Sudan Water Project Corporation en partenariat avec Water Harvest International (WHI), une organisation chrétienne à but non lucratif basée aux États-Unis et spécialisée dans l'accès à l'eau potable qui dispose d'un centre opérationnel au Sud-Soudan¹⁸. Un projet d'approvisionnement en eau fonctionnant à l'énergie solaire et ne nécessitant pas d'intervention ou de réparation importantes est mis en œuvre dans l'est du Sud-Soudan¹⁹.

D. Santé

141. L'objectif en matière de santé global est d'améliorer l'état sanitaire de la population du Sud-Soudan afin de contribuer au développement socioéconomique, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement et de fournir un accès équitable à des soins de santé économiques et de bonne qualité. Il y a dans le Sud-Soudan une organisation décentralisée de la planification et de la fourniture de services sanitaires, qui élargit les possibilités offertes à tous d'avoir accès à ces dernières. Les priorités sont d'améliorer la santé de la procréation pour les femmes, les hommes et les adolescents, améliorer la survie de l'enfant et permettre aux hommes et aux femmes de bénéficier d'une meilleure qualité de vie, notamment grâce à la fréquentation des services de planification de la famille.

142. Le Sud-Soudan est toujours confronté à des difficultés dans la fourniture des services de soins de santé, le taux de mortalité maternelle restant élevé en raison d'un fort pourcentage d'accouchements à domicile avec l'assistance de personnel non qualifié et de l'accès limité aux établissements sanitaires. Bien que le taux de mortalité infantile et juvénile ait baissé dans l'ensemble, il reste une source de préoccupation pour le Gouvernement. Le paludisme, le VIH et le sida constituent également de graves problèmes de santé publique au Sud-Soudan.

143. Le Gouvernement du Sud-Soudan continue à prendre des mesures afin d'améliorer les normes sanitaires dans le pays, notamment en faveur de l'amélioration de la santé des enfants et de la baisse de la mortalité juvénile. À cet égard, le Ministère de la santé a continué à mener à la radio et à la télévision nationales des campagnes nationales de grande ampleur en faveur des enfants de moins de 5 ans, qui prévoient notamment la vaccination des enfants de moins de 5 ans, lesquels reçoivent également des médicaments gratuitement dans tous les centres sanitaires gérés par le Gouvernement.

144. Des services de soins de santé prénatals gratuits sont offerts aux femmes enceintes afin de protéger la vie de l'enfant à la naissance. Ces dernières reçoivent des conseils sur les normes nutritionnelles à adopter pendant la grossesse. Cette mesure contribue à améliorer les chances de survie de l'enfant à la naissance et de bonne santé pendant les cinq premières années de sa vie. Toutes les femmes enceintes ont la possibilité de consulter dans leur centre local de soins prénatals pendant la grossesse.

145. Des soins abordables et de bonne qualité sont fournis à la mère et au nouveau-né aussi près que possible de la famille pour une maternité sans risques. Ces mesures sont mises en place dans ce cadre pour lutter contre les décès maternels et néonataux.

146. Le Sud-Soudan reconnaît que la fourniture de services équitables et de bonne qualité en matière de santé de la procréation est essentielle à une maternité sans danger, en garantissant la santé de l'enfant et la baisse de la mortalité maternelle et infantile. Afin de réduire la mortalité maternelle et infantile et augmenter l'espérance de vie, le Sud-Soudan a accru le nombre de services de planification familiale à destination des jeunes en milieu rural afin d'encourager les familles et les couples à espacer les naissances, dans le cadre d'un projet sanitaire intégré du Ministère de la santé.

147. Le Gouvernement a également créé en 2006 la Commission de lutte contre le VIH/sida au Sud-Soudan, mécanisme de coordination et d'aide au développement chargé du suivi et de l'évaluation d'une intervention multisectorielle contre le VIH et le sida. De plus, le Gouvernement a mis en place des mesures comme le conseil et test volontaires dans des capitales d'État et dans certains centres de santé publique accessibles à la population.

E. Emploi

148. Le Sud-Soudan reconnaît l'égalité des droits des hommes et des femmes pour ce qui est de participer sur un pied d'égalité au processus de développement national. Pour améliorer la participation des femmes à l'emploi, le Sud-Soudan encourage tous les employeurs à mener une politique volontariste en faveur des femmes dans leurs offres d'emploi et lors du recrutement. La politique générale en matière de recrutement et d'emploi du Gouvernement du Sud-Soudan vise la fourniture de services efficaces et une large représentation des différents groupes de population dans la fonction publique, conformément aux principes essentiels en la matière. Cependant, le recrutement dans la nouvelle fonction publique sera fondé principalement sur les qualités et compétences des candidats qui sont directement utiles à la fonction à laquelle ils postulent²⁰.

Une réforme de la fonction publique a été lancée lors du sixième Forum des gouverneurs en 2008 pour lutter contre les dysfonctionnements provoqués par la longue guerre et jeter des bases solides d'un nouveau système efficace, et passer de la situation actuelle à une situation exemplaire en s'inspirant des meilleures pratiques existant dans le monde et en les adoptant²¹.

F. Mesures de lutte contre la corruption

149. Le Sud-Soudan a conscience des répercussions négatives de la corruption sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, la Commission de lutte contre la corruption au Sud-Soudan a été créée en 2006 pour protéger les biens publics, enquêter sur les affaires de corruption, lutter contre les abus de l'administration que sont le népotisme, le favoritisme et le tribalisme, sans préjudice des pouvoirs du Ministère des affaires juridiques et du développement constitutionnel en matière d'action publique.

VI. Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

150. Le Sud-Soudan n'est pas partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, bien qu'il ne dispose pas d'une législation spécifique en la matière, il a transposé en droit interne certains des principaux éléments de la Convention. L'article 20 4) b) de la Constitution prévoit l'adoption de lois pour lutter contre les coutumes et traditions dommageables qui nuisent à la dignité et au statut des femmes.

151. Le Code pénal contient des dispositions qui protègent les femmes des attentats à la pudeur, du harcèlement sexuel, de l'incitation à la débauche et de la traite. Le Gouvernement du Sud-Soudan a créé un Ministère de la parité des sexes, du bien-être social et des affaires religieuses qui a la responsabilité sociale de promouvoir et d'examiner les questions relatives à la démarginalisation des femmes, aux groupes vulnérables, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées. C'est l'ampleur des inégalités entre les hommes et les femmes qui a incité le Gouvernement du Sud-Soudan à constituer ce ministère, afin de veiller à l'intégration des questions relatives à l'égalité des sexes pour combler les écarts existant entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie²². Le Ministère travaille en collaboration avec les ministères d'État du développement social et de la société civile pour s'assurer que tous les citoyens du Sud-Soudan, quel que soit leur sexe, bénéficient de la justice, de l'égalité, de l'équité et de la répartition équitable des ressources. La lutte contre la pauvreté est une priorité du Gouvernement du Sud-Soudan et le Ministère de la parité des sexes, du bien-être social et des affaires religieuses est chargé de s'assurer que les institutions publiques mettent en place des mécanismes adéquats à cette fin²³.

152. Le Ministère s'est également doté d'un cadre d'action pour l'égalité entre les sexes, qui permet d'élaborer des programmes auxquels les autres institutions devraient se conformer dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes. Cette politique a été présentée au Conseil des ministres et à l'Assemblée législative du Sud-Soudan en 2007²⁴. Son but est de guider le Ministère dans l'allocation des ressources pour la démarginalisation des femmes et des autres groupes vulnérables et de préserver les droits constitutionnels des hommes et des femmes. Dans ce document d'orientation, l'égalité entre les sexes a été définie comme une conjonction de plusieurs droits, qui s'appliquent aux hommes et aux femmes. Il s'agit d'une égalisation des droits de l'homme fondamentaux, dans la mesure où les hommes et les femmes sont traités sur un pied d'égalité²⁵. L'égalité entre les sexes exige l'absence de discrimination en fonction du sexe dans la fourniture de services sociaux, économiques, culturels et politiques. L'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes s'est vu accorder une grande importance dans le cadre d'action, afin que toutes les institutions publiques, qu'il s'agisse du Gouvernement du Sud-Soudan ou des gouvernements des États, ainsi que le secteur privé travaillent ensemble à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des groupes vulnérables²⁶.

VII. Droits des enfants

153. Les enfants bénéficient des garanties en matière de droits de l'homme énoncées dans la partie II de la Constitution, qui consacre leur droit à la vie, à la survie et au développement; à un nom et une nationalité; à être pris en charge par leurs parents ou tuteurs; leur droit de ne pas être exploités ou victimes d'abus, non plus que de devoir s'enrôler dans l'armée ou effectuer un travail pouvant être dangereux ou dommageable à leur éducation, à leur santé ou à leur bien-être; le droit d'être protégés contre toute forme de discrimination, de ne pas être soumis à des châtiments corporels ni à un traitement cruel et inhumain infligé par quiconque, y compris leurs parents, des responsables de l'école ou de toute autre institution et d'être protégés contre l'enlèvement et la traite²⁷. Tous ces droits ont été incorporés dans des textes législatifs qui prévoient la promotion des droits des enfants et leur protection, à savoir la loi de 2008 sur l'enfance, qui pose des principes généraux en matière des droits des enfants dans son chapitre II, et notamment le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré comme prioritaire dans toute question concernant l'éducation, la prise en charge, le bien-être ou la gestion des biens d'un enfant faisant l'objet d'une décision d'un tribunal, d'une autorité locale ou de toute personne²⁸. La loi portant Code pénal de 2008, la loi portant Code de procédure pénale de 2008, la loi sur la police du Sud-Soudan, la loi de 2009 sur l'Armée populaire de libération du Soudan, qui interdit l'enrôlement de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans²⁹, et les statuts et règlements de 2009 sur l'Armée populaire de libération du Soudan, sont conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant.

154. Des politiques ont été appliquées, qui constituent les principes directeurs fondamentaux pour l'amélioration du bien-être et de la qualité de vie des enfants ainsi que pour la protection de leur droit à la survie et au développement. La survie et le développement des enfants constituent les objectifs principaux de ces politiques, qui visent à réduire la malnutrition bénigne à grave chez les enfants et à développer les programmes de soins et de développement de la petite enfance dans l'ensemble de la région. Les documents d'orientation du Ministère ont mis notamment l'accent sur les directives suivantes: développement de la politique en faveur du bien-être de l'enfant; harmonisation de la politique en faveur du bien-être de l'enfant entre les différents secteurs et acteurs; coordination des activités en faveur du bien-être de l'enfant conformément aux politiques; promotion des droits des enfants; aide à l'éducation des fillettes; réinsertion des enfants soldats et des enfants des rues; réinsertion des orphelins, y compris par le placement dans des familles d'accueil et l'adoption et promotion de la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent³⁰.

155. Ces politiques ont également pour but de fournir des lignes directrices propres à améliorer le bien-être et la qualité de vie des enfants en consolidant l'ensemble de la législation existante et en préparation relative aux enfants.

156. Le Sud-Soudan s'est engagé dans un processus de large diffusion des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant auprès des adultes et des enfants.

VIII. Priorités, initiatives et engagements principaux que le Sud-Soudan entend mettre en œuvre pour surmonter ces difficultés

157. Le Sud-Soudan a mis en œuvre des programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, en s'inspirant de sa Constitution intérimaire et en fournissant des principes directeurs et un cadre pour la protection et la promotion efficaces des droits de l'homme dans le pays.

158. En ce qui concerne les principales priorités nationales, des chapitres de la Constitution intérimaire sont consacrés à un certain nombre d'initiatives en matière de gouvernance et de droits de l'homme concernant les domaines suivants:

- a) Accès à la justice;
- b) Droits de l'homme;
- c) Responsabilité et transparence;
- d) Respect de la Constitution et démocratisation.

159. La Constitution intérimaire met également en avant d'autres programmes nationaux importants en matière de santé, d'éducation, de travail, d'eau et d'assainissement et de logement, entre autres.

160. Des initiatives et programmes de réforme sont mis en œuvre plus précisément dans les domaines suivants:

- a) Amélioration du processus législatif et du cadre général d'administration de la justice;
- b) Examen, modification et vote de lois permettant la mise en œuvre des priorités en matière de gouvernance et de droits de l'homme;
- c) Transposition en droit interne des conventions et pactes internationaux;
- d) Développement des tribunaux et autres infrastructures;
- e) Renforcement de l'autonomie et de l'efficacité du pouvoir judiciaire;
- f) Sensibilisation accrue de la population aux droits de l'homme et au système de justice pénale;
- g) Élaboration d'un cadre et d'une politique pour la participation de la population à la prise de décisions politiques, sociales, économiques et culturelles;
- h) Renforcement de la liberté de la presse.

161. L'ensemble de ces priorités correspond à la volonté du Sud-Soudan de devenir un pays créatif et prospère.

162. Le Sud-Soudan continue à renforcer ses normes en matière de droits de l'homme et s'il fait sécession et devient un État après le référendum, il continuera de se soucier activement des enjeux mondiaux des droits de l'homme, en participant aux travaux des différentes instances internationales. Le Sud-Soudan poursuivra également la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de sa politique extérieure.

IX. Conclusion

163. Pour conclure, les difficultés susmentionnées ne sauraient être surmontées sans renforcer les capacités des ressources humaines du pays dans les différents domaines correspondants, la longue guerre ayant endommagé de nombreux mécanismes sur lesquels on pourrait s'appuyer pour améliorer et renforcer le bien-être des habitants du Sud-Soudan pour ce qui est de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Notes

- ¹ Ministry of Legal Affairs & Constitutional Development Organization Act, 2008. S. 10 (2) © provides that the Ministry shall *inter alia* be responsible for: "Overseeing implementation of Conventions and Treaties and Human Rights in Southern Sudan".
- ² Interim Constitution of Southern Sudan, 2005, art. 138 (5) (a).
- ³ The Census results of Southern Sudan were rejected by the Southern Sudan officials. http://en.wikipedia.org/wiki/Southern_Sudan.
- ⁴ Southern Sudan Interim Constitution, 2005.
- ⁵ Southern Sudan Penal Code Act, 2008. S. 9 (a) and (b) respectively.
- ⁶ *Ibid.*, art. 258.
- ⁷ Loi sur l'armée de libération du peuple du Soudan de 2009.
- ⁸ Art. 9 2) de la Constitution intérimaire du Sud-Soudan.
- ⁹ *Ibid.*, art. 134 3).
- ¹⁰ *Ibid.*, art. 136 2).
- ¹¹ Loi portant Code pénal de 2008, art. 240.
- ¹² <http://www.sudanvotes.com/articles/?id=137>.
- ¹³ Policy Framework, 2006–2007 (Ministry of Education, Science and Technology-GoSS) p. 5.
- ¹⁴ *Ibid.*
- ¹⁵ TURNING THE CORNER, 2009 Annual Report (MULTI DONORS TRUST FUND FOR SOUTHERN SUDAN) p. 11.
- ¹⁶ *Ibid.*
- ¹⁷ <http://www.goss-online.org/magnoliaPublic/en/ministries/Housing.html>.
- ¹⁸ http://thewaterproject.org/wells_for_sudan.asp.
- ¹⁹ <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/interview/2011/sudan-interview-2011-01-06.htm>.
- ²⁰ The Public Service Mirror, Ministry of Labour and Public Service Monthly Magazine, Issue 1 Vol 1, December 2010. p. 6.
- ²¹ *Ibid.*, p. 9.
- ²² Ministry of Gender, Social Welfare & Religious Affairs. *A Policy Frame & Work Plan, 2007–2009*.
- ²³ *Ibid.*, p. 4.
- ²⁴ *Ibid.*
- ²⁵ *Ibid.*
- ²⁶ *Ibid.*, p. 8.
- ²⁷ ICSS art. 21 (1).
- ²⁸ The Child Act, 2008. S. 6.
- ²⁹ The Sudan People's Liberation Army Act, 2009 S. 22.
- ³⁰ No. 11, p. 4.